

DELIBERATION CA102-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 21 septembre 2016.

Objet de la délibération Convention Ningbo, accord de coopération relatif à l'institut franco-chinois du tourisme et de la culture

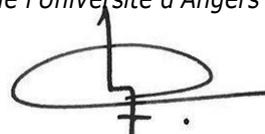
Le conseil d'administration réuni le 29 septembre 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La Convention Ningbo, accord de coopération relatif à l'institut franco-chinois du tourisme et de la culture est approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité avec 21 voix pour.

Fait à Angers, le 30 septembre 2016

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **3 octobre 2016** / mise en ligne : **3 octobre 2016**

ACCORD DE COOPERATION ENTRE

L'UNIVERSITE DE NINGBO

(la Partie A)

d'une part

ET

L'UNIVERSITE D'ANGERS

(la Partie B)

d'autre part

Expos épr éalable

- A. Consid érant leur souci commun de contribuer à mod ériser et institutionnaliser une coop ération universitaire sino-fran çaise domin ée encore trop largement par les projets de mobilit é individuelle ;
- B. Consid érant la n écessit é pour la France et la Chine de mettre en œuvr e conjointement des parcours p édagogiques conduisant les meilleurs étudiants des deux pays à obtenir une double diplomation dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie et de la valorisation économique et touristique de la culture ;
- C. Consid érant la volont é des Parties de former conjointement le personnel de haut niveau poss édant à la fois des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie et de la valorisation économique et touristique de la culture, prises au sens large de l'acception, et les compétences dont l'industrie, l'administration et la société civile auront besoin ;
- D. Étant donné que le 30 septembre 2003 les minist ères fran çais et chinois de l'éducation ont conclu un accord sur l'équivalence r éciproque des études et des dipl ômes ;
- E. Étant donné que les minist ères fran çais et chinois de l'éducation ont adopté les textes appropriés aux fins d'exécuter l'accord passé le 30 septembre 2003 susvis é ;
- F. Étant donné que les minist ères fran çais et chinois de l'éducation ont conclu le 26 novembre 2007 un arrangement administratif de mise à jour de l'accord de reconnaissance r éciproque des études et des dipl ômes ;
- G. Étant donné que les formations dans les domaines du tourisme de l'Université de Ningbo figure d éjà parmi les meilleures universit és de la R épublique Populaire de Chine en raison de son niveau académique et scientifique, et qu'elle souhaite également d évelopper son rayonnement international gr âce à des partenariats strat égiques conclus avec des institutions étran gères de grand renom et introduire des ressources éducatives et des modes de gestions étran gers de haut niveau ;
- H. Étant donné que les formations dans les domaines du tourisme de l'Université d'Angers ont atteint un niveau académique universellement reconnu dans le domaine de la formation des personnels de haut niveau et que l'université d'Angers entretient des relations de longue date avec la Chine et les universit és chinoises ;
- I. Étant donné que l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo ont nou é des relations amicales en vue de la mise en place d'un partenariat strat égique comportant des projets scientifiques, des formations de double-dipl ôme et la création d'un Institut franco-chinois de coop ération universit é (ci-apr ès d énommé « l'Institut ») appelé à s'intégrer au sein de l'Université de Ningbo ;

J. Étant donné que l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo ont mis ensemble en place une équipe sino-française dédiée à la mise en œuvre de ce projet ;

K. Étant donné que l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo entendent toutes les deux procéder à l'ouverture de l'Institut en 2017,

AU VU DE L'EXPOSE PREALABLE CI-DESSUS, et à l'issue de consultations amicales, l'Université de Ningbo et l'Université d'Angers conviennent par les présents de mettre en place l'Institut, sur la base des principes définis aux présentes et conformément au *Règlement de la RPC de mars 2003 sur la coopération sino-étrangère en matière de gestion d'établissements d'enseignement* (ci-après dénommé la «Loi sur les Écoles Sino-Étrangères»), aux *Dispositions d'Application du Règlement de la RPC sur la coopération sino-étrangère en matière de gestion d'établissements d'enseignement* du 2 juin 2004 (ci-après dénommé le «Règlement d'Application»), aux autres lois et règlements chinois en vigueur (ci-après collectivement dénommés les «Lois applicables de la RPC»), sur la base des lois et règlements français en vigueur en France (ci-après collectivement dénommés les «Lois applicables de la RF») ainsi que sur la base des principes d'égalité et d'avantages mutuels.

ARTICLE I – DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, et outre les termes définis ailleurs au présent Accord, les termes suivants auront le sens indiqué ci-dessous :

«Accord» vise l'ensemble constitué du présent Accord de coopération, son annexe et avenants éventuels.

«Annexe» vise le budget prévisionnel de l'Institut, les conventions d'application des formations.

«Autorités chargées de l'Approbation et de l'Immatriculation» vise toutes autorités de la RPC ayant compétence pour délivrer les autorisations concernées (et en particulier le Ministère de l'Éducation de la RPC) et/ou procéder aux immatriculations concernées au niveau approprié d'approbation ou d'immatriculation déterminé conformément aux Lois applicables de la RPC.

«Avenant» vise les conventions qui seront établies en vue de préciser les modalités des actions spécifiques non détaillées dans cet accord.

«Certificat d'Approbation» vise le document établissant l'approbation par le Ministère de l'Éducation chinois concernant les coopérations éducatives

sino-étrangères.

« Conseil d'Administration conjoint » vise le Conseil d'Administration conjoint de l'Institut défini à l'Article 10.1.

« Conseil d'Études » a le sens défini au paragraphe 10.3.1

« Conseil Scientifique » a le sens défini au paragraphe 10.3.2.

« Directeur et Directeurs adjoints des Parties française et chinoise » a le sens défini au paragraphe 10.2.

« Institut » a le sens défini au paragraphe I de l'Exposé Préalable.

« Matériels exclusifs » vise les matériels définis à l'article XV.

« Membres » vise les membres du Conseil d'Administration conjoint.

« Promotion » vise le nombre de nouveaux étudiants inscrits chaque année et qui constituent ensemble une promotion.

« RF » vise la République française.

« RPC » vise la République populaire de Chine.

ARTICLE II – PARTIES À L'ACCORD

Les Parties au présent Accord sont : la Partie A (Partie chinoise), la Partie B (Partie française).

L'UNIVERSITE DE NINGBO, Chine, université dûment constituée et dotée de la personnalité morale en vertu du droit de la RPC, (Certificat n°41952910-6), ayant son siège social 818, rue Fenghua, District de Jiangbei, Ningbo, Zhejiang, République populaire de Chine,

régulièrement représentée par Monsieur SHEN Manhong, Président de l'Université, dûment habilité aux fins des présentes, de nationalité chinoise

ci-après dénommée la « **Partie A** »,

ET

L'UNIVERSITE D'ANGERS, France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dûment constitué et doté de la personnalité morale (SIRET 194-909-701 00303), ayant son siège social 40, rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers Cedex 01, France,

régulièrement représentée par Monsieur ROBLEDO Christian, Président de

l'université, dûment habilité aux fins des présentes, de nationalité française,
ci-après dénommée la « **Partie B** »,

Les Parties A et B étant ci-après individuellement dénommées une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ARTICLE III – OBJET DE L'INSTITUT

L'intention des Parties est de constituer dans les domaines des sciences sociales et humaines (en particulier le tourisme, le design et le management de la Mode et des Accessoires, la géographie humaine et l'aménagement des espaces urbains et ruraux), par la création de l'Institut, un établissement d'enseignement supérieur et de recherche de haut niveau, en utilisant les ressources des deux Parties en matière d'enseignement et de recherche, de façon à former des personnels hautement qualifiés, ressortissants des pays des deux Parties (ou d'une nationalité tierce mais régulièrement inscrits dans l'un des établissements du programme), destinés à apporter un solide appui intellectuel au développement économique et social des deux pays.

L'Institut introduira les ressources d'excellence académiques de la Partie B, y compris les principes pédagogiques, les modes de formations, les programmes pédagogiques, les contenus et les méthodes pédagogiques, le système d'évaluation, l'organisation et l'opération d'un établissement, favorisera les échanges scientifiques et pédagogiques entre les deux Parties, afin de faire avancer le développement des formations et de l'équipe, ainsi d'orienter les échanges et les coopérations dans le domaine de l'enseignement supérieur et de recherches en sciences sociales et humaines.

L'Institut dispensera des formations dans des domaines du tourisme, de la mode, de la géographie humaine et l'aménagement des espaces urbains et ruraux, etc. Les programmes pédagogiques de référence seront élaborés à partir des exigences concrètes des spécialités disciplinaires mises en œuvre par les deux Parties et déterminés par le Conseil d'Administration conjoint.

L'Institut mettra en œuvre une stratégie de recherche et de valorisation de la recherche selon un programme et des moyens négociés entre les deux Parties.

ARTICLE IV – MISE EN PLACE DE L'INSTITUT

4.1 Dispositions de référence

La création et le fonctionnement de l'Institut doivent se conformer à la Loi sur les Écoles Sino-Étrangères, au Règlement d'Application et aux autres Lois applicables de la RPC en vigueur.

4.2 Approbations

La Partie A est le maître d'œuvre principal de l'Institut, elle est responsable de la présentation de la demande d'approbation auprès des Autorités chinoises en charge de l'Approbation et de l'Immatriculation de l'Institut.

La Partie B est responsable de la présentation de la convention devant le Conseil d'Administration de l'Université d'Angers, la présente convention ne prenant effet qu'au terme de cette procédure de validation. Elle se chargera aussi d'informer la Direction des relations françaises, internationales et de coopération (DREIC) du Ministère français de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international et le Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France en Chine.

4.3 Mode d'organisation

Pour autant que l'Institut soit constitué dans le respect des principes ci-dessus et conformément aux autres clauses et conditions du présent Accord, il aura le statut de composante de niveau faculté de la Partie A, au même titre que les autres facultés composant cet établissement. Il ne sera pas doté de la personnalité morale.

Le mode d'organisation de l'Institut correspond aux modalités prévues à l'article X.

ARTICLE V – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL DE L'INSTITUT

5.1 Dénomination de l'Institut

La dénomination chinoise de l'Institut sera la suivante :

宁波大学中法旅游与文化学院

La dénomination française de l'Institut sera la suivante :

Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture, Université de Ningbo

La dénomination anglaise de l'Institut sera la suivante :

Ningbo University, Sino-French Institute of Tourism and Culture

5.2 Siège social de l'Institut

Le siège social de l'Institut sera situé au campus Yisidai de l'Université de Ningbo (Jardin des Plantes) dont l'adresse est 1111, rue East Beihuan, District de Zhenhai, Ningbo, PRC.

ARTICLE VI – INVESTISSEMENT A LA MISE EN PLACE DE L'INSTITUT

- A. La Partie A fournira des locaux et des équipements, y compris bâtiments d'enseignement, laboratoires, bibliothèques, installations sportives et culturelles, dortoirs des étudiants, équipements informatiques, etc.
- B. Les deux Parties prennent en charge conjointement la création et le développement des formations, l'élaboration des programmes pédagogiques ; désignent des enseignants ayant les qualifications adéquates ; délivrent les diplômes et grades aux étudiants satisfaisant aux exigences de chaque formation.
- C. Les deux Parties prennent en charge conjointement la création et le développement des programmes de recherche et de valorisation économique des résultats des recherches menées en commun.
- D. Les droits et frais de scolarité couvriront partiellement les investissements des deux Parties, mais aucune Partie n'a droit de but lucratif.
- E. La Partie A est propriétaire de la terre, des bâtiments et des équipements de l'Institut. La Partie B n'a aucun droit de la propriété. L'Institut disposera du droit d'utilisation de la terre, des bâtiments et des équipements afin d'assurer le fonctionnement quotidien.
- F. L'institut créé est à but non lucratif.

ARTICLE VII – CONTENU DE LA COOPERATION

7.1 Formations et taille de l'Institut

Chaque promotion de l'Institut aura un effectif de trois cents (300) étudiants, dont cent vingt (120) étudiants du parcours Licence Management du Tourisme (y compris trois options : Tourisme et Loisirs, Hôtellerie et Hébergement Touristique, Organisation des Évènements. Le nombre d'étudiants par option est non-défini, à l'issue de la troisième année de Benke, les étudiants pourront choisir d'effectuer la quatrième année de Benke dans l'une de ces trois options, sous réserve toutefois de l'admission de l'Institut ; dans son principe, le nombre maximum par option ne dépassera pas la moitié du nombre total du parcours, soit 60 étudiants) ; quatre-vingts (80) étudiants du parcours Licence Design de la Mode et des Accessoires ; quatre-vingts (80) étudiants du parcours Licence Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux (y compris trois options : Ressources d'eaux littorales et utilisations territoriales, Information spatiale géographique, Aménagement et management territoriaux. Les règles du nombre d'étudiants par option seront conformes à celles de la Licence Management du Tourisme) ; vingt (20) étudiants du parcours Master Management du Tourisme.

Le parcours Licence Management du Tourisme correspondra au parcours Tourisme, Hôtellerie, Restauration et Événementiel de l'Université d'Angers.

Le parcours Licence Design de la Mode et des Accessoires correspondra au parcours Univers de la mode de l'Université d'Angers.

Le parcours Licence Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux correspondra au parcours Licence Sciences Humaines et Sociales mention Géographie de l'Université d'Angers.

La taille de l'Institut prédéfinie ci-dessus correspondra à la première période après l'établissement de l'Institut (soit l'année scolaire 2017/2018), l'éventuel redimensionnement des promotions sera proposé annuellement et conjointement par les Parties, compte tenu de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut et dépendra non seulement de considérations financières, mais également de la possibilité de trouver au sein des établissements chinois et français les ressources humaines nécessaires à l'enseignement. Ce redimensionnement éventuel fera l'objet d'un accord des services compétents du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut et d'une autorisation des autorités éducatives ministérielles de celle-ci.

7.2 Cursus

Les étudiants des formations de Licence et de Master de l'Institut respecteront les règles de gestion des étudiants et de scolarité de la Partie A et de la Partie B. Le recrutement des étudiants chinois relève du quota de l'Université de Ningbo distribué par les autorités chinoises, le recrutement des étudiants étrangers sera déterminé en fonction de la situation annuelle de l'Institut.

7.2.1 Cursus de Licence des étudiants chinois

Les formations de Licence se déroulent à temps plein durant quatre (4) années, y compris un stage obligatoire.

7.2.2 Cursus de Master des étudiants chinois

La formation de Master se déroule à temps plein durant trois (3) années, y compris un stage obligatoire.

7.3 Recrutement des étudiants

Le recrutement des étudiants de Licence et de Master de l'Institut est intégré au plan de recrutement national unifié de la Partie A. Le recrutement des étudiants étrangers est conforme aux conditions de recrutement fixées par le Conseil d'Administration Conjoint. Les deux Parties seront particulièrement exigeantes sur leurs aptitudes linguistiques.

La Partie A élaborera et mettra en place le plan de communication relatif au recrutement des étudiants et en assurera la responsabilité globale, avec l'assistance nécessaire de la Partie B.

7.3.1 Recrutement des étudiants de Licence

La Partie A, conformément aux normes et procédures d'admission au concours d'entrée à l'université en RPC, sera responsable du recrutement des étudiants en RPC. Le recrutement des étudiants de Licence de l'Institut est intégré au plan de recrutement national unifié de la Partie A.

La Partie B sera responsable de l'inscription régulière des étudiants de l'Institut durant la partie de leur parcours universitaire correspondant aux 3 années de Licence de la partie B dans l'une des formations de licence ouverte au titre de ce projet de coopération.

7.3.2 Recrutement des étudiants de Master

La Partie A, conformément aux normes et procédures d'admission à l'examen d'entrée à l'université en RPC, sera responsable du

recrutement des étudiants en RPC. Le recrutement des étudiants de Master de l'Institut est intégré au plan de recrutement déterminé par les autorités concernées de la province du Zhejiang. Le recrutement est destiné aux étudiants participant au concours national d'entrée au Master en RPC et satisfaisant aux critères du recrutement.

La Partie B sera responsable de l'inscription régulière des étudiants de l'Institut durant la partie de leur parcours universitaire correspondant aux 2 années de Master de la partie B.

7.3.4 Recrutement des doctorants

Les deux Parties sont d'accord de développer un programme au niveau doctoral dans le domaine du tourisme (Management du Tourisme, Économie du Tourisme, etc.) une fois que l'Université de Ningbo possède d'un centre doctoral pour une discipline dans le domaine des sciences humaines et sociales. Les détails seront définis dans un avenant au présent Accord.

7.3.4 Recrutement des étudiants étrangers

L'Institut, conformément aux normes et procédures d'admission en RPC et des deux Parties, recrute des étudiants étrangers (selon la capacité d'accueil de l'Institut) et renforce l'internationalisation de l'Institut.

7.4 Programmes de formation

En vue de mieux mobiliser les ressources pédagogiques et d'assurer la qualité d'enseignement, en respectant les critères des autorités concernées, les deux Parties élaborent conjointement les programmes de formation ainsi que les modes d'enseignement. Les programmes pédagogiques de chaque parcours (option) comprennent la formation fondamentale généraliste, la formation approfondie spécialisée et la formation linguistique intensive en français. L'organisation de chaque parcours (option) fera l'objet d'une convention d'application détaillée et sera signée conjointement par les deux Parties. Dans son principe, et conformément à la réglementation chinoise en matière de création d'un établissement d'enseignement sino-étranger de coopération, la Partie B assurera au moins un tiers des unités d'enseignements et du volume horaire des cours fondamentaux de chaque parcours.

Le programme de formation destiné aux étudiants étrangers sera défini ultérieurement par l'Institut.

Suivant le principe de la formation des talents à caractère international,

l'Institut utilisera les méthodes d'enseignement les plus avancées, y compris le recours à l'enseignement à distance par le web et la vidéoconférence.

7.5 Langues d'enseignement

Les cours assurés par la Partie B sont enseignés en français. Les cours assurés par la Partie A peuvent être enseignés en chinois, français ou anglais.

7.6 Diplômes

L'obtention des grades et des diplômes délivrés aux étudiants de l'Institut sera soumise aux procédures en vigueur dans les deux pays. Elle sera conforme aux règlements du Ministère de l'Éducation et aux Lois applicables de la RPC, elle sera de même conforme au Code de l'Éducation en France et aux Lois applicables en France. Elle sera soumise enfin aux conditions ci-dessous :

- Avoir validé toutes les conditions établies par les deux Parties en vue de l'obtention des grades et des diplômes ;
- Avoir acquitté les frais de scolarité ainsi que les frais inhérents à la formation.

7.6.1 Diplômes des formations de Licence

Le programme pédagogique de chaque formation fera l'objet d'une convention d'application entre les deux Parties et sera conforme à la réglementation des ministères de l'éducation des deux pays.

7.6.1.1 Licence Management du Tourisme

Les étudiants ayant validé les quatre années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie A seront titulaires des diplômes de Licence et de grade de Licence, soit :

- le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence en Management » délivrés par la partie A ;

Les étudiants ayant validé les quatre années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie B seront titulaires du diplôme de Licence et de grade de Licence, soit :

- le « Diplôme de Licence de Sciences Sociales, Parcours Tourisme, Hôtellerie, Restauration et Événementiel », délivré par la partie B. Le grade de Licence sera solidairement conféré par cette délivrance.

7.6.1.2 Licence Design de la Mode et des Accessoires

Les étudiants ayant validé les quatre années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie A seront titulaires des diplômes de Licence et de grade de Licence, soit :

- le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence ès Arts » délivrés par la partie A ;

Les étudiants ayant validé les quatre années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie B seront titulaires du diplôme de Licence et de grade de Licence, soit :

- le « Diplôme de Licence de Sciences Sociales, Parcours Culture et Patrimoine », délivré par la partie B. Le grade de Licence sera solidairement conféré par cette délivrance.

7.6.1.3 Licence Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux

Les étudiants ayant validé les quatre années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie A seront titulaires des diplômes de Licence et de grade de Licence, soit :

- le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence ès Sciences » délivrés par la partie A ;

Les étudiants ayant validé les quatre années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie B seront titulaires du diplôme de Licence et de grade de Licence, soit :

- le « Diplôme de Licence de Sciences Humaines et Sociales, Mention Géographie », délivré par la partie B. Le grade de Licence sera solidairement conféré par cette délivrance.

7.6.2 Diplômes de la formation de Master

Le programme pédagogique de la formation de Master Management du Tourisme fera l'objet d'un accord entre les deux Parties et sera conforme à la réglementation des ministères de l'éducation des deux pays.

Les étudiants ayant validés les trois années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme de Master, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie A seront titulaires des diplômes de Master et de grade de Master correspondants, soit :

- le « Diplôme de Fin d'Études de Master de l'Université de Ningbo en Management du Tourisme » et le « Certificat de Grade de Master en Management » délivrés par la partie A ;

Les étudiants ayant validés les trois années du programme et obtenu les crédits définis par le programme pédagogique du double-diplôme de Master, ayant rempli les conditions de délivrance de grade définies par la Partie B seront titulaires du diplôme de Master et de grade de Master correspondants, soit :

- le « Diplôme de Master en Tourisme », délivré par la partie B. Le grade de Master sera solidairement conféré par cette délivrance.

7.7 Stagiaires

Les deux Parties conviennent également d'accueillir chaque année et de manière réciproque cinq (5) stagiaires. L'accueil des stagiaires inclut l'aide pour trouver un logement lorsque l'entreprise n'y pourvoit pas, le suivi pédagogique du stage et l'assistance en cas de difficultés de tous ordres. Les modalités d'accueil des stagiaires seront précisées par voie d'avenant au présent accord.

7.8 Réseaux

La création d'un réseau international francophone et un label Erasmus+ constituent des objectifs à moyen terme

ARTICLE VIII – RECHERCHE ET VALORISATION DE LA RECHERCHE

8.1 Recherche

Les deux Parties décident de développer une activité de recherche conjointe associant des chercheurs des deux Parties.

8.2 Programme de recherche

Un programme de recherche collaboratif sera établi et évalué annuellement. Les deux Parties décideront en commun et mèneront des recherches de financement auprès des organismes privés et publics nationaux et internationaux.

8.3 Engagements de recherche

Les deux Parties conviennent de mettre en place des actions spécifiques en matière de recherche.

8.3.1 Organisation d'un colloque annuel

Chaque année un colloque est coorganisé alternativement à Ningbo (2016, 2018) et à Angers (2017, 2019). La publication des actes sera systématiquement organisée et des publications dans les revues en français et en chinois seront recherchées. Les modalités d'organisation du colloque annuel seront précisées par voie d'avenant au présent accord.

8.3.2 Création d'une allocation de doctorat

Chaque université prend à sa charge un doctorant en codirection et co-financement sur la période 2016/2018, les thématiques étant à définir par chacun des partenaires dans le cadre d'un seul programme de recherche collaboratif.

8.3.3 Séminaire annuel

Les deux Parties s'accordent sur l'organisation de séminaires annuels qui se tiendraient à Angers en 2016 et 2018 et à Ningbo en 2017 et 2019 sur le programme de recherche collaboratif, permettant ainsi d'avoir si possible des terrains d'expérimentation croisés sino-français. Les modalités d'organisation du séminaire annuel seront précisées par voie d'avenant au présent accord.

8.3.4 Dispositifs et projets en commun

Les deux Parties s'efforceront de manière solidaire de candidater à des dispositifs ou de répondre à des appels à projet aux niveaux chinois, européens ou mondial (OMT).

ARTICLE IX – CORPS PROFESSORAL ET PERSONNEL ADMINISTRATIF

La sélection du corps professoral est essentielle pour le succès de l'Institut et sera effectuée conjointement par la Partie A et la Partie B.

Pour les enseignants chinois, et dans toute la mesure du possible, une formation aux méthodes pédagogiques à mettre en œuvre au sein de l'Institut sera organisée en France et/ou en Chine, à la demande du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, dans le respect de la faisabilité et des procédures en vigueur au sein des établissements d'accueil. Les frais liés à cette formation seront pris en charge par l'Institut.

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants et de les familiariser avec le monde professionnel, l'Institut pourra faire appel à des spécialistes du domaine pour dispenser des enseignements.

Afin de permettre une mise en œuvre efficace du programme, il est entendu qu'une partie du personnel d'encadrement administratif et technique chinois de l'Institut maîtrisera la langue française et/ou anglaise.

ARTICLE X – ORGANISATION ET GOUVERNANCE DE L'INSTITUT

L'Institut constituera un Conseil d'Administration conjoint, ainsi que deux conseils consultatifs, à savoir un Conseil des Études et un Conseil Scientifique.

Les décisions du Conseil d'Administration conjoint seront mises en œuvre par le Directeur de l'Institut et les deux Directeurs adjoints français et chinois. Le Directeur et les deux Directeurs adjoints sont désignés parmi les Membres du Conseil d'Administration conjoint.

L'organisation et la gouvernance de l'Institut sont décrites et précisées ci-dessous.

10.1 Conseil d'Administration conjoint

10.1.1 Composition du Conseil d'Administration conjoint

Le Conseil d'Administration conjoint sera composé de huit (8) Membres (dont un Président, deux Vice-présidents, un membre cumulé le Directeur de l'Institut, deux membres cumulés les Directeurs adjoints de l'Institut), nommés pour moitié par la Partie A et pour moitié par la Partie B.

Le Président du Conseil d'Administration conjoint sera le Président de

l'Université de Ningbo.

Les deux Vice-présidents seront désignés respectivement par les Parties A et B et seront soit l'un des Vice-présidents soit l'un des directeurs des deux Parties.

Tous les Membres auront un mandat de trois (3) ans et resteront en fonction aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis un terme à leur mandat par la Partie qui les a nommés.

10.1.2 Réunions du Conseil d'Administration conjoint

Le Conseil d'Administration conjoint tiendra au moins une (1) réunion ordinaire chaque année. Des réunions extraordinaires du Conseil d'Administration conjoint se tiendront à chaque fois que le Président ou un des Vice-Présidents le jugeront nécessaire ou utile ou à chaque fois que plus d'un tiers des Membres du Conseil d'Administration conjoint en fera la demande écrite.

10.1.3 Quorum et pouvoirs

Le quorum des réunions du Conseil d'Administration conjoint sera déclaré atteint la moitié plus un du nombre total des Membres présents ou représentés. Si le nombre des Membres présents ou représentés par procuration atteint le quorum, le Conseil d'Administration conjoint pourra valablement délibérer.

Un Membre qui ne peut assister à une réunion du Conseil d'Administration conjoint peut donner pouvoir à un autre Membre par écrit, par tous moyens, y compris, sans limitation aucune, par lettre, courrier électronique, et télécopie. Un Membre ou détenteur d'une procuration peut représenter un Membre.

10.1.4 Décisions du Conseil d'Administration conjoint

Le Conseil d'Administration conjoint est l'instance de décision au sein de l'Institut. Il prend les décisions majeures relatives à l'Institut dans le respect de la réglementation éducative des deux pays ainsi que des règlements intérieurs des deux Parties. La liste des décisions majeures sera arrêtée s'il y a lieu par le Conseil d'Administration conjoint et comprendra les points suivants :

- A. l'adoption d'un règlement intérieur de l'Institut dans le respect de la réglementation éducative des deux pays ainsi que des règlements intérieurs des deux Parties ;

- B. la définition de l'orientation globale de l'Institut pour toutes questions liées aux activités académiques, au recrutement du corps professoral, à la politique d'inscription des étudiants et à la recherche ;
- C. la désignation et le renouvellement du Directeur de l'Institut et du Directeur adjoint de la partie chinoise sur proposition de la Partie A ; la désignation et le renouvellement du Directeur adjoint de la partie française sur proposition de la Partie B ;
- D. la modification du présent Accord et des dispositions des règles et règlements ;
- E. la formulation du plan de développement, l'approbation du plan prévisionnel d'activité annuel ;
- F. la définition, les évolutions et les adaptations du programme pédagogiques ;
- G. la levée des fonds opérationnels, l'examen et l'approbation du budget et des états financiers ;
- H. la définition des quotas d'emploi et l'examen des niveaux de salaire du corps professoral ; ces propositions seront soumises aux services compétents de la Partie A ;
- I. toute décision de scission, de fusion et d'arrêt d'activité de l'Institut ;
- J. l'approbation de la composition du Conseil des Études et du Conseil Scientifique ;
- K. tout autre sujet sur lequel le Conseil d'Administration conjoint jugerait utile de se prononcer.

10.1.5 Résolutions écrites du Conseil d'Administration conjoint

Une résolution écrite adoptée et signée par l'ensemble des Membres ou leurs fondés de pouvoirs aura la même validité et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion régulièrement convoquée du Conseil d'Administration conjoint.

10.1.6 Convocation, tenue des réunions du Conseil d'Administration conjoint et Publication du procès-verbal

Des réunions du Conseil d'Administration conjoint seront convoquées afin de prendre les décisions majeures et seront présidées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement dûment établi de celui-ci, par le Vice-président dûment habilité par écrit.

Les convocations aux réunions (i) seront transmises avec un préavis

d'au moins un (1) mois, (ii) seront rédigées en langues chinoise et française, (iii) indiqueront le lieu, la date, l'heure et la ou les langues de la réunion, (iv) indiqueront de manière claire et précise l'ordre du jour de la réunion, (v) seront accompagnées de tous éléments et documents à examiner lors de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration conjoint se dérouleront en langues chinoise et française et se tiendront dans les locaux de l'Institut en Chine ou au siège de l'Université d'Angers. Sous réserve de l'approbation des Parties, les réunions du Conseil d'Administration conjoint pourront se tenir en tout autre lieu arrêté par le Président. Chaque Partie fera appel si nécessaire à ses propres interprètes qui auront tous droits d'accès aux réunions du Conseil d'Administration conjoint.

Le Conseil d'Administration conjoint désignera un secrétaire pour chaque Partie.

Les Secrétaires du Conseil d'Administration conjoint, dans les quinze (15) jours qui suivront toute réunion dudit conseil, prépareront le procès-verbal (en français et en chinois) de cette réunion, y joindra les pièces et annexes pertinentes et en enverra copie à chaque Membre et Partie. Le procès-verbal comprendra les noms des personnes présentes et représentés ainsi que les décisions et résolutions adoptées.

10.1.7 Remboursement des frais des Membres

Aucun Membre n'aura le droit de recevoir de l'Institut, au titre de ses fonctions de Membre du Conseil d'Administration conjoint, une quelconque rémunération, indemnité ou autres frais, sauf autorisation particulière du Conseil d'Administration conjoint.

10.1.8 Pouvoir et autorité

Le Président du Conseil d'Administration conjoint représentera l'Institut devant les autorités administratives chinoises.

Un Membre (en général un Vice-président) dûment habilité par le Conseil d'Administration conjoint par écrit à représenter l'Institut, représentera l'Institut en cas d'incapacité du Président d'exercer ses responsabilités, quelle qu'en soit la raison et pour la durée de cette incapacité

10.2 Directeur et Directeurs adjoints de l'Institut

10.2.1 Principes de direction de l'Institut

La direction de l'Institut se compose d'un Directeur et de deux Directeurs adjoints. Le Directeur, en qualité de responsable administratif principal, exerce les pouvoirs stipulés dans les «*Dispositions d'Application du Règlement de la RPC sur la coopération sino-étrangère en matière de gestion d'établissements d'enseignement* » (cf. article 22 des «*Dispositions d'Application du Règlement de la RPC sur la coopération sino-étrangère en matière de gestion d'établissements d'enseignement* »).

Le Directeur représentera l'Institut vis-à-vis des tiers et sera responsable conjointement avec les deux Directeurs adjoints :

- de la préparation et de l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration conjoint ;
- de la préparation et de l'exécution du budget annuel ;
- de la validation des ordres de paiement au nom de l'Institut ;
- de la conclusion de contrats et accords dans la limite des pouvoirs définis par le Conseil d'Administration conjoint à ce sujet ;
- de la gestion des ressources humaines et, notamment, du recrutement du personnel enseignant et administratif de l'Institut ;
- de l'organisation des activités de formation de l'Institut ;
- du maintien de la discipline et de l'ordre au sein de l'Institut ;
- de la présidence du Conseil des Études et du Conseil Scientifique ;
- des relations avec l'Université de Ningbo et l'Université d'Angers et, de manière plus générale, avec tous ses partenaires (secteurs de l'industrie, autres établissements d'enseignement supérieur, etc.)

Les deux Directeurs adjoints partageront de manière équilibrée les charges liées au suivi des enseignements et au fonctionnement général de l'Institut au quotidien.

Sauf dans les cas précisés dans le règlement intérieur de l'Institut, les décisions seront prises en commun par le Directeur et les deux Directeurs adjoints. Si le Directeur et les deux Directeurs adjoints ne parviennent pas à prendre une décision qui doit être prise en commun, ou si le Directeur et les deux Directeurs adjoints sont en désaccord avec une décision prise séparément, ils soumettront le problème au Conseil d'Administration conjoint, qui tranchera.

10.2.2 Le Directeur

Le Directeur de l'Institut sera proposé par la partie A et nommé par le Conseil d'Administration conjoint. Il doit être de nationalité chinoise, résider en Chine et posséder un bon niveau pédagogique et scientifique, accompagné d'un sens de l'éthique.

De préférence de rang magistral, il occupe un poste important au sein d'une faculté à l'Université de Ningbo (Doyen ou Vice-doyen de faculté). Il est membre de droit du Conseil d'Administration conjoint.

10.2.3 Les Directeurs adjoints

Ces Directeurs adjoints de l'Institut seront proposés respectivement par la Partie B et la Partie A et nommé par le Conseil d'Administration conjoint. Ils seront respectivement de la nationalité française et de nationalité chinoise, devront posséder un bon niveau pédagogique et scientifique, accompagné d'un sens de l'éthique.

De préférence de rang magistral, le Directeur adjoint français occupe ou a occupé une responsabilité administrative importante dans l'Université d'Angers, et connaît les affaires liées à la Chine. Il est membre de droit du Conseil d'Administration conjoint.

Le Directeur adjoint chinois devra avoir reçu une double formation française et chinoise et posséder une expérience de gestion des programmes de coopération universitaire franco-chinois. Il est membre de droit du Conseil d'Administration conjoint.

10.3 Autres conseils consultatifs

10.3.1 Conseil des Études

10.3.1.1 Création du Conseil des Études

Le Conseil des Études sera mis en place dans un délai d'un (1) an après la date d'ouverture de l'Institut. La première réunion du Conseil des Études sera convoquée par le Directeur et les deux Directeurs adjoints, ensemble, dans les trois (3) mois suivant sa création et, par la suite, se réunira au moins deux (2) fois par an.

10.3.1.2 Composition du Conseil des Études

Le Conseil des Études devra comporter des représentants des milieux professionnels. La composition du Conseil des Études sera proposé par le Directeur et les deux Directeurs

adjoints, ensemble, et approuvée par le Conseil d'Administration conjoint. Leur nombre sera décidé d'un commun accord entre les deux Parties.

10.3.1.3 Attribution du Conseil des Études

Le Conseil des Études formulera principalement des avis non contraignants concernant les activités pédagogiques des Étudiants et l'insertion professionnelle.

10.3.2 Conseil Scientifique

10.3.2.1 Création du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique sera mis en place dans un délai d'un (1) an après la date d'ouverture de l'Institut. La première réunion du Conseil Scientifique sera convoquée par le Directeur et les deux Directeurs adjoints, ensemble, dans les trois (3) mois suivant sa création et, par la suite, se réunira au moins deux (2) fois par an.

10.3.2.2 Composition du Conseil Scientifique

La composition du Conseil Scientifique sera proposée par le Directeur et les deux Directeurs adjoints, ensemble, et approuvée par le Conseil d'Administration conjoint. Le Conseil Scientifique sera composé de membres choisis en raison de leur expertise et en partie extérieurs aux deux universités partenaires. Leur nombre sera décidé d'un commun accord entre les deux Parties.

10.3.2.3 Attributions du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique formulera principalement des avis non contraignants concernant les activités et les publications à caractère scientifique de l'Institut.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE

Outre leurs autres obligations stipulées dans le présent Accord, les deux Parties auront respectivement les responsabilités suivantes :

11.1 Responsabilités de la Partie A

Les responsabilités de l'Université de Ningbo sont les suivantes :

- 1) déposer une demande d'autorisation pour la création de l'Institut auprès du Ministère de l'Éducation du gouvernement de la RPC ;
- 2) partage de son savoir-faire en matière de pilotage stratégique et de gestion d'une université de haut niveau dans le respect de Lois applicables de la RPC ;
- 3) partage de son expertise scientifique dans le respect des Lois applicables de la RPC ;
- 4) sélection de personnes disposant de qualifications et d'une expérience appropriées pour siéger au Conseil d'Administration conjoint et, notamment, le Directeur et le Directeur adjoint de la Partie chinoise ;
- 5) mise à la disposition de l'Institut de l'équipement et des installations nécessaires à son fonctionnement et à son développement, et plus précisément mise à disposition de toutes les salles de cours, de tous les bureaux administratifs et de tous les laboratoires nécessaires, de ses amphithéâtres, de sa bibliothèque, de ses installations sportives et culturelles, de ses cantines, de ses logements (à titre onéreux et selon les conditions locatives en vigueur à l'Université de Ningbo) pour étudiants, enseignants et personnels administratifs et techniques, et d'une manière générale de ses installations présentes sur les campus de Ningbo et nécessaire à la vie universitaire, les salles de cours et bureaux administratifs étant situés, dans toute la mesure du possible, dans un même lieu ;
- 6) mise à la disposition de l'Institut du personnel nécessaire à son fonctionnement et à son développement, et plus précisément,
 - mise à disposition du personnel permanent (à plein temps) ayant les qualifications adéquates, dans les différents domaines de gestion, d'administration opérationnelle, de scolarité, d'organisation de l'enseignement, d'information, de logistique, etc. ;
 - mise à disposition du personnel de direction, à savoir le Directeur et le Directeur adjoint de la partie chinoise et deux (2) assistants de direction au minimum possédant une bonne pratique des langues française et anglaise, les assistants travaillent aussi bien pour le Directeur que pour le Directeur adjoint de la Partie chinoise ;
 - mise à disposition d'un nombre suffisant d'enseignants aptes à dispenser les cours, y compris les cours de langues, les travaux

dirigés pris en charge par la Partie A dans les programmes pédagogiques ;

- 7) avec la Partie B, établissement d'un plan précis des besoins en personnel de l'Institut et sélection des enseignants et membres du personnel administratif éligibles pour l'Institut ;
- 8) prise en charge des inscriptions régulières des étudiants à la Partie A ;
- 9) délivrance de diplôme et de certificat de grade de la Partie A aux étudiants qui satisfont aux critères de la délivrance de diplôme et de certificat de grade de la Partie A ;
- 10) création, maintien et développement de contacts avec l'administration et les entreprises chinoises ;
- 11) pilotage de la mise en œuvre du développement de réseaux avec le monde professionnel ;
- 12) prise en charge de tous les frais liés aux obligations que la Partie A s'est engagée à exécuter dans le cadre et les limites du présent Accord ;
- 13) mise en œuvre des modalités convenues entre les deux Parties pour la création de l'Institut ;
- 14) déploiement de ses meilleurs efforts en vue de l'obtention des Autorités compétentes de toutes les approbations, y compris notamment le Certificat d'Approbation et le Certificat d'Immatriculation, qui devront être requis pour que l'Institut puisse fonctionner, ainsi que leurs renouvellements, selon le cas et, de manière générale, la prise en charge de toutes les autres démarches concernant la création et le fonctionnement de l'Institut ;
- 15) avec la Partie B, définition des besoins qualitatifs et quantitatifs en personnel enseignant et non enseignant, locaux, laboratoires et matériel ;
- 16) présentation ponctuelle des supports de formations, des brochures d'inscription et des matériels publicitaires, des rapports de fonctionnement de l'Institut et, de manière générale, de tous les documents prévus par les Lois applicables de la RPC aux Autorités chargées de l'Approbation et de l'Immatriculation compétentes, à des fins d'immatriculation ou d'approbation ;
- 17) assistance au personnel délégué de la Partie B et au personnel non-chinois de l'Institut dans le cadre de l'accomplissement des formalités administratives en RPC telles que (a) l'obtention de leurs visas d'entrée et de leurs permis de résidence et de travail en RPC ; (b) l'assistance à leurs familles (conjoint et enfants de moins de 18 ans) dans le cadre de l'obtention de leurs visas d'entrée et de leurs permis

de résidence en RPC ; et transmission à la partie B, au plus tard 1 mois avant la date du début du séjour, de la lettre d'invitation et d'hébergement ;

- 18) prise en charge des frais de mission (logement, restauration, et transport) du personnel délégué de la Partie B en RPC ;
- 19) traitement de toutes les demandes pertinentes aux autorités de la RPC en matière d'inscription, d'exonération et de paiement de l'impôt et prise en charge, le cas échéant, de tout impôt ou taxe dû en RPC et lié aux activités de l'Institut ;
- 20) ouverture et tenue de comptes spéciaux à l'Institut au sein de la Partie A pour les besoins de l'Institut exclusivement ;
- 21) exécution de toute autre tâche expressément à sa charge et réalisation de toute autre mission qui lui est confiée.

11.2 Responsabilité de la Partie B

Les responsabilités de l'Université d'Angers sont les suivantes :

- 1) validation du présent accord par le Conseil d'Administration de la Partie B ;
- 2) information au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international;
- 3) partage de leur savoir-faire en matière d'enseignement, dans le respect des Lois applicables de la RF ;
- 4) partage de leur expertise scientifique, dans le respect des Lois applicables de la RF ;
- 5) sélection de personnes disposant de qualifications et d'une expérience appropriées pour siéger au Conseil d'Administration conjoint et, notamment, le Directeur adjoint de la Partie française ;
- 6) mise à disposition d'enseignants de la Partie B, qui seront des personnes expérimentées ;
- 7) avec la Partie A, établissement d'un plan précis des besoins en personnel de l'Institut et sélection des enseignants et membres du personnel administratif éligibles pour l'Institut ;
- 8) prise en charge des inscriptions régulières des étudiants à la Partie B;
- 9) délivrance de diplôme de la Partie B aux étudiants qui satisfont aux critères de la délivrance de diplôme de la Partie B;

- 10) prise en charge des frais liés aux obligations que la Partie B s'est engagée à exécuter dans le cadre et limites du présent Accord et des annexes;
- 11) proposition d'activités pédagogiques ;
- 12) apport d'un soutien méthodologique à la pédagogie ;
- 13) avec la Partie A, définition des besoins qualitatifs et quantitatifs en personnel enseignant et non enseignant, locaux, laboratoires et matériel ;
- 14) création, maintien et développement de contacts avec des entreprises françaises ;
- 15) pilotage de la mise en œuvre du développement de réseaux avec le monde professionnel ;
- 16) assurance de la conformité des enseignements aux standards de l'Université d'Angers (niveau des étudiants par rapport aux objectifs envisagés) et, si besoin, suggestion de mesures correctives appropriées ;
- 17) exécution de toute autre tâche expressément à sa charge et réalisation de toute autre mission qui lui est confiée.

ARTICLE XII – FINANCEMENT

12.1 Montant de l'investissement initial

Les dépenses de l'Institut franco-chinois se répartiront en dépenses d'investissement d'une part, et en frais de gestion et de fonctionnement d'autre part. Les dépenses d'investissement seront prises en charge par la Partie A. Les frais de gestion et de fonctionnement seront pris en charge par les deux Parties sur la base d'une répartition définie dans les documents annexés au présent Accord (conventions d'application et budget).

Chaque Partie supportera les frais liés à l'exécution de ses obligations au présent Accord et, notamment, aux étapes préparatoires à la création de l'Institut.

En cas de dépassement budgétaire par rapport au budget prévisionnel présenté en Annexe au présent Accord, du fait de la fiscalité chinoise et la Partie A, l'Université de Ningbo s'engage à supporter tous les frais supplémentaires liés à la gestion et au fonctionnement de l'Institut du fait des raisons mentionnées précédemment jusqu'à ce que la première promotion d'étudiants obtienne son Diplôme.

12.2 Origine des fonds

Pour assurer le développement de l'Institut, les deux Parties s'engagent à étudier toutes les possibilités de financement autorisées par les Lois applicables de la RPC et de la RF, y compris, notamment, les droits et frais de scolarité, les donations d'entreprises, les subventions octroyées par les autorités publiques et/ou le soutien des Gouvernements, l'assistance financière octroyée par les industriels français et chinois, de manière à définir le montage le plus adéquat pour les deux Parties.

Dans son principe, il est acté que le coût des enseignements sera assumé au moyen d'un ajustement spécifique des droits de scolarité acquittés par les étudiants chinois dans chacun des programmes de formation de l'Institut, dans le respect de la réglementation chinoise et après approbation des autorités chinoises compétentes.

L'augmentation susmentionnée et tous les autres fonds collectés au titre de l'activité de l'Institut seront investis dans les activités éducatives, d'enseignement et de formation de l'Institut, pour améliorer les conditions de fonctionnement de l'Institut conformément aux Lois applicables de la RPC et investis pour l'amélioration de la coopération éducative sino-française.

12.3 Nature des dépenses

Les dépenses de l'Institut comprennent les outils pédagogiques liés aux enseignements dispensés par les enseignants de la Partie A et de la Partie B dans le programme de formation de l'Institut ; la rémunération des coordinateurs du projet et des programmes de formation ; la rémunération des personnels enseignants et administratifs ; les activités du Conseil d'Administration conjoint ; les actions de promotion et de recrutement ; le fonds de développement de l'Institut ; des bourses pour les étudiants et des primes pour les enseignants et personnels administratifs ; certains équipements pédagogiques ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des personnels enseignants et administratifs, etc.

ARTICLE XIII – FISCALITE, FINANCE ET AUDIT

13.1 Obligations fiscales

Chaque Partie s'acquittera dans son pays de toutes les catégories d'impôts et taxes conformément aux Lois applicables de la RPC et de la RF et aux traitements préférentiels applicables à l'Institut.

13.2 Contrôles financiers

Le Directeur et les deux Directeurs adjoints, ensemble, assument la responsabilité (a) de la préparation et de la présentation du budget financier annuel au Conseil d'Administration conjoint, (b) de la mise en œuvre du budget approuvé par le Conseil d'Administration conjoint et (c) de la préparation et la présentation des comptes annuels de l'Institut.

Le Directeur disposera du budget général, les Directeurs adjoints des deux Parties disposeront chacun d'un budget qui leur sera propre et dont ils pourront disposer suivant les modalités prévues par le Conseil d'Administration conjoint.

Toute dépense dont le montant dépasse le seuil à déterminer par le Conseil d'Administration conjoint ne pourra être engagée qu'après que le Directeur et les deux Directeurs adjoints, se seront préalablement mis d'accord de manière traçable et opposable (relevé de décision, échange de mails, télécopies ou autre) dans un délai d'une semaine. Après que l'ordre de paiement correspondant ait été signé par l'un des Directeurs adjoints pour les paiements relatifs aux obligations, il sera signé par le Directeur de l'Institut pour accord.

13.3 Livre comptable

Après la date de signature du présent Accord, en tant qu'une composante de la Partie A, l'Institut continuera à appliquer ses méthodes comptables actuelles et tiendra donc une comptabilité distincte qui fera apparaître clairement les recettes et charges.

13.4 Méthodes comptables

L'exercice fiscal de l'Institut débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Les systèmes de tenue des livres et de comptabilité utilisés pour l'Institut seront conformes aux Lois applicables de la RPC.

Le Renminbi sera utilisé comme unité de compte pour l'Institut. La conversion de devises en Renminbi pour les besoins de la comptabilité sera calculée par application de la moyenne des taux acheteur et vendeur annoncés par la Banque populaire de Chine pour la devise et à la date de l'opération concernées.

13.5 Audit

La vérification et l'examen des comptes de l'Institut seront effectués conformément aux méthodes de vérification comptable habituellement utilisé par la Partie A pour ses autres composantes ; les rapports qui en résulteront

seront présentés au Conseil d'Administration conjoint.

13.6 Rapport annuel

L'Institut présentera un rapport de fonctionnement de l'Institut aux autorités d'examen et d'approbation avant la fin du mois de mars de chaque année. Le contenu du rapport comprendra des informations fondamentales sur l'Institut, notamment le nombre d'étudiants inscrits, les cours dispensés, les ressources en enseignants, la qualité de l'enseignement et la situation financière de l'Institut.

ARTICLE XIV – DUREE ET RESILIATION DE L'INSTITUT

14.1 Durée

La durée de l'Accord entre les Parties est de huit (8) ans consécutifs de scolarité effective, sauf extension ou résiliation conformément au présent Accord. Les deux parties sont d'accord que le présent Accord doit couvrir la formation des huit (8) promotions de Benke consécutifs, soit onze (11) ans au total à partir de l'entrée de la première promotion à l'Institut. Il est entendu que le programme de formation d'étudiants en cours de déroulement pendant la durée du présent Accord (jusqu'à la huitième promotion) devra être mené à son terme ; dans cette optique, la présente coopération pourra être prorogée de trois (3) années minimum, sans préjuger les modalités de coopération ultérieure.

Selon l'accord des deux Parties, cette durée peut être prolongée. À cet effet et sur décision unanime des Membres du Conseil d'Administration conjoint, une demande d'extension de la durée de l'Institut pourra être présentée aux Autorités chargées de l'Approbation et de l'Immatriculation au plus tard six (6) mois avant la date de résiliation de l'Institut. Après accord des autorités compétentes, cette extension fera l'objet d'une nouvelle convention entre les Parties.

L'accord prend effet à la signature des deux Parties, et entrera en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018,

14.2 Résiliation anticipée

14.2.1 Motifs de résiliation anticipée

Le présent Accord pourra être résilié par anticipation :

sur avis de résiliation requérant la résiliation anticipée du présent Accord, qui pourra être signifié dans les cas suivants :

- 1) par la Partie Affectée en cas de Force Majeure conformément à l'Article XVI ;
- 2) par l'une ou l'autre Partie en cas de non obtention d'une Autorisation par une Autorité chargée de l'Approbation et de l'Immatriculation ou encore si une Autorisation n'est pas renouvelée à tout moment pendant la durée de l'Institut ;
- 3) par la partie respectueuse du présent Accord, si l'autre Partie commet un manquement important à ses obligations au présent Accord et n'y a pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de manquement important et après application des dispositions de l'article XVIII ci-dessous ;

ou sur accord écrit réciproque des Parties y compris, notamment, si les objectifs rappelés à l'Article III ci-dessus ne peuvent être atteints sans que l'une ou l'autre Partie ait commis une faute. Le présent Accord pourra être résilié par anticipation conjointement par les deux Parties.

14.2.2 Mise en œuvre de la résiliation anticipée

Dès la signification de l'avis de résiliation, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour discuter des conditions d'application de la résiliation effective de l'Accord. À cette fin, elles conviendront d'un Délai Limité qui ne saurait en aucun cas être supérieur à un (1) an. Pendant ce Délai Limité, les Parties négocieront de bonne foi, dans l'intérêt des étudiants, les conditions dans lesquelles les établissements partenaires du programme pourront se désengager de l'Institut de manière à ce que leur désengagement soit pleinement réalisé à l'expiration de ce Délai Limité.

À l'expiration du présent Accord, en cas de non-prolongement ou à l'entrée en vigueur de la résiliation anticipée du présent Accord à la fin du Délai Limité, les Parties n'auront plus aucune obligation l'une vis-à-vis de l'autre et tous les droits concédés par l'une des Parties à l'autre aux termes du présent Accord prendront fin immédiatement (nonobstant tout droit qu'une Partie pourrait avoir à l'encontre de

l'autre Partie concernant les obligations assumées par cette Partie avant le non-prolongement ou la résiliation effective du présent Accord). La Partie A prendra toutes les mesures auprès des Autorités chargées de l'Approbation et de l'Immatriculation en ce qui concerne l'annulation du Certificat d'Approbation et, de manière générale, assumera l'exécution de toute formalité liée au non-prolongement ou à la résiliation anticipée de l'Accord.

Si le non-prolongement ou la résiliation anticipée du présent Accord entraîne la fermeture de l'Institut, les deux Parties assumeront la pleine responsabilité des étudiants de l'Institut.

ARTICLE XV – COPYRIGHT

L'Université de Ningbo et l'Université d'Angers reconnaissent par les présents que les matériels utilisés par l'Institut pendant la durée du présent Accord, à des fins universitaires ou autres, sur un support tangible ou intangible (documentation technique, bases de données, logiciels, feuilles de calcul, etc.) contiennent des informations protégées par les lois sur le copyright de Chine et/ou de France (les « Matériels Exclusifs »).

Par conséquent, les deux Parties s'engagent à respecter en matière de copyright les dispositions des Lois applicables de la RPC et de la RF et, sauf autorisation préalable du fournisseur des Matériels Exclusifs, à utiliser à tout moment les Matériels Exclusifs conformément à l'utilisation prévue pour ceux-ci et, de manière générale, à s'interdire de copier ou traduire, par un moyen de reproduction mécanique ou électronique, les dits Matériels Exclusifs, à moins d'y avoir été autorisées ; les deux Parties reconnaissent par les présentes que l'utilisation impropre des Matériels Exclusifs sera réputée constituer un manquement important à leurs obligations au présent Accord ainsi qu'une violation de copyright au titre desquels la Partie lésée pourra avoir droit à toute réparation prévue par la loi y compris (notamment) des dommages et intérêts.

ARTICLE XVI – FORCE MAJEURE

Pour tout cas de force majeure (un « Cas de Force Majeure ») y compris, notamment, séisme, typhon, inondation, incendie, épidémie, pandémie, acte de terrorisme, guerre et autres événements qui ne peuvent être prévus, évités et surmontés et qui affectent

directement l'exécution du présent Accord ou rendent l'exécution du présent Accord impossible dans les conditions convenues, la Partie empêchée informera l'autre Partie de ce Cas de Force Majeure dans les meilleurs délais et, dans les quinze (15) jours qui suivent, fournira des informations détaillées sur ce Cas de Force Majeure et un document valide, émis par un officier ou un notaire du lieu où le Cas de Force Majeure est survenu, indiquant la raison de son défaut d'exécution du présent Accord ou d'une partie du présent Accord ou encore du retard d'exécution du présent Accord par anticipation ou de suspendre partiellement les obligations d'exécution du présent Accord ou encore de différer l'exécution du présent Accord en fonction des effets des Cas de Force Majeure sur l'exécution du présent Accord.

ARTICLE XVII – LOIS APPLICABLES

La création, la validité, l'interprétation et l'exécution du présent Accord et le règlement de tout litige y afférant seront régis par les lois et règlements de la RPC publiés et à la disposition du public en RPC en ce qui concerne les dispositions du présent Accord réalisés en RPC, et par les lois et règlements de la RF publiés et à la disposition du public en RF en ce qui concerne les dispositions du présent Accord réalisés en RF.

ARTICLE XVIII– REGLEMENT DES LITIGES

18.1 Règlement à l'amiable

En cas de litige, de controverse ou de plainte entre les Parties résultant de, aux termes de ou lié au présent Accord ou à l'interprétation de l'une de ses dispositions et, notamment, toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, la question sera soumise dans les meilleurs délais, à la demande de l'une ou l'autre Partie, aux représentants légaux (ou à toute personne autorisé par ceux-ci) des Parties, afin de résoudre ce litige, cette controverse ou cette plainte par la discussion. Tous ces litiges seront réglés à l'amiable par discussion entre les représentants des Parties.

18.2 Arbitrage

Si les Parties ne parviennent pas à résoudre un litige, une controverse ou une plainte entre les Parties résultant de, aux termes de ou lié au présent Accord ou à l'interprétation de l'une de ses dispositions et, notamment, toute question

relative à son existence, sa validité, son exécution, sa violation ou sa résiliation, ce litige, cette controverse ou cette plainte sera réglé exclusivement par un recours auprès des autorités ministérielles de tutelle des Parties.

18.2.1 Si l'une des Parties dépose une demande de règlement à l'autre et les litiges ne sont pas réglés dans un délai de soixante (60) jours après le dépôt de demande, la Partie demandeuse doit soumettre les litiges et passer par les procédures d'arbitrage auprès de la *Sous-Commission de La Commission chinoise d'arbitrage de l'économie et du commerce international (CIETAC) Shanghai*, selon les *Règles d'arbitrage de CIETAC* (Site d'internet en chinois : <http://cn.cietac.org/rules/index.asp> , Site d'internet en français : http://cn.cietac.org/Rules/French_2015.pdf).

18.2.2 La décision de l'arbitrage est définitive et doit s'imposer aux deux Parties.

18.2.3 Les deux parties promettent de renoncer aux procès et les droits en provenance des procès que ce soit en France ou en Chine.

18.2.4 La partie perdante soumise à l'arbitrage doit prendre en charge toutes les dépenses encourues des deux Parties en poursuivant le procès. Dans le cas de la conciliation, les deux Parties promettent d'accepter la proposition de la *Sous-Commission CIETAC Shanghai* de partager les dépenses de la procédure d'arbitrage.

ARTICLE XIX – LANGUE

Le présent Accord est rédigé en chinois et en français. Les deux versions font également foi, étant entendu par les deux Parties que ces versions sont concordantes

ARTICLE XX – DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 Intégralité de l'accord

Le présent Accord contient l'intégralité de l'accord entre les deux Parties concernant les opérations visées dans le présent Accord et prévaudra sur tous les documents, toutes les négociations et toutes les conventions entre elles à cet égard. Chacune des Parties reconnaît que, pour la conclusion du présent

Accord, elle ne s'est fixée à aucune autre déclaration ou garantie que celles qui figurent dans le présent Accord.

20.2 Pas de cession

Le présent Accord a été conclu en considération de la qualité de chacune des Parties. Par conséquent, aucune des Parties ne peut céder l'un quelconque de ses droits et obligations aux termes du présent Accord sans l'approbation préalable écrite expresse de cette cession, donnée par l'autre Partie.

20.3 Modifications et avenants

Les avenants au présent Accord devront être rédigés et signés conjointement par les deux Parties, de même qu'ils seront soumis à l'approbation des Autorités chargées de l'Approbation et de l'Immatriculation initiales (de la manière nécessaire, le cas échéant) et n'entreront en vigueur qu'après obtention de cette approbation.

20.4 Confidentialité

Chacune des Parties convient, sauf dispositions contraires des Lois applicables de la RPC et/ou de la RF, pendant la durée du présent Accord et pendant une période de cinq (5) ans après sa résiliation, quelle qu'en soit la raison de n'utiliser aucune information à quelque autre fin que celles qui sont autorisées ou requises pour l'exécution du présent Accord par la Partie concernée, de n'utiliser ou fournir aucune de ces informations à un tiers et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une telle divulgation par son Directeur, ses Directeurs adjoints, dirigeants, employés et sous-traitants présents et à venir pendant ladite période.

20.5 Extension de l'accord à d'autres établissements partenaires

Le présent partenariat pourra être étendu à d'autres établissements partenaires après approbation du Conseil d'Administration conjoint et des deux Parties.

20.6 Validation

La validité du présent Accord est soumise à l'approbation des instances de gouvernance de chaque Partie, à savoir le comité exécutif de l'Université de Ningbo et le Conseil d'Administration de l'Université d'Angers, ainsi qu'à l'approbation du Ministère de l'Éducation de la RPC. Toute autre condition non mentionnée dans le présent accord sera décidée ultérieurement et fera l'objet d'un avenant détaillé.

La présente convention avec annexes existe en cinq exemplaires originaux, en

français et en chinois. Les cinq exemplaires des deux versions font également foi.

Les détails du présent Accord seront définis dans les annexes suivantes, Toute autre condition non mentionnée dans le présent Accord sera décidée ultérieurement et fera l'objet d'un avenant détaillé.

Annexe 1 : Convention d'application du parcours de Licence « Management du Tourisme » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Annexe 2 : Convention d'application du parcours de Licence « Design de la Mode et des Accessoires » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Annexe 3 : Convention d'application du parcours de Licence « Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Annexe 4 : Convention d'application du parcours de Master « Management du Tourisme » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Annexe 5 : Budget prévisionnel de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture

Annexe 6 : Budgets prévisionnels des charges et des revenus par étudiant de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Pour la Partie A

L'Université de Ningbo

(Signature et Sceau)

Pour la Partie B

L'Université d'Angers

(Signature et Sceau)

Monsieur SHEN Manhong

Président

Fait à le

Monsieur ROBLÉDO Christian

Président

Fait à le

Annexe 1

Convention d'application du parcours Licence «Management du Tourisme » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Partie A : Université de Ningbo,

Adresse : 818, rue Fenghua,

315211 Ningbo, République populaire de Chine

représenté par son Président, SHEN Manhong

Partie B : Université d'Angers,

Adresse : 40, rue de Rennes, BP 73532,

49035 Angers Cedex 01, République française

représenté par son Président, ROBLÉDO Christian

Préambule

Étant donné que le 30 septembre 2003, les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu un accord sur l'équivalence réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu le 26 novembre 2007 un arrangement administratif de mise à jour de l'accord de reconnaissance réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 24 septembre 1998 un accord de coopération en matière de propriété intellectuelle ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 26 novembre 2013 une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu ;

Étant donné que l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo ont conclu le 20 juin 2016 un accord de coopération en vue de la création de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture ;

Les deux Parties décident de mettre en œuvre des formations de plusieurs niveaux d'enseignement supérieur dans les domaines du tourisme, de l'hôtellerie et de la valorisation culturelle et conviennent pour le parcours Licence « Management du Tourisme » par les présents.

Article I - Selon l'accord de coopération en vue de la création de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture, sur la proposition du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre un projet commun de formation du niveau Licence intitulé « Management du Tourisme ». Le programme pédagogique sera déterminé conjointement par les deux Parties.

Article II - Objectifs de la formation : Grâce aux ressources matérielles et humaines de la partie A, aux connaissances théoriques et pratiques de la partie B, ce double-diplôme a pour objectif de :

- a) former les talents chinois portant une vision globale et qui acquerront toutes les compétences nécessaires au tourisme tout en maîtrisant deux principales langues étrangères, l'anglais et le français ; ainsi que les référents culturels chinois et européen.
- b) soutenir le développement à l'international de l'enseignement et de la recherche en tourisme de la partie A.

Article III - Nom de la formation : «Management du Tourisme »

Article IV - Niveau de la formation : Licence

Article V - Sclolarité : quatre (4) années (deux semestres par année) de formation à temps plein.

Article VI - Effectifs : cent vingt (120) étudiants par an.

Article VII - Recrutement et inscriptions : Ce programme de double-diplôme vise aux étudiants qui ont participé au concours national de l'année et ont accompli les conditions d'admission. Le contingent des étudiants entre dans le plan normal établi par le Bureau d'Admission des nouveaux Étudiants du Département de l'Éducation de la Province du Zhejiang.

Pendant tous les quatre ans de Licence, ces étudiants devront s'inscrire à la Partie A, en s'acquittant en parallèle des droits d'inscription français à la Partie B pour les deuxième, troisième et quatrième années selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français.

Article VIII - Programme de la formation : Les étudiants de cette formation de Licence de l'Institut relevant du quota de l'Université de Ningbo, ils respecteront les règles de gestion des étudiants et de la scolarité de la Partie A.

À l'issue de chacune des années académiques, tout étudiant ne satisfaisant pas aux contrôles des connaissances dans les domaines linguistiques, de connaissances générales ou de spécialités de l'Institut pourra recommencer une nouvelle année d'étude au même niveau. Le cas de tout étudiant qui, au terme de son redoublement,

ne satisfera toujours pas aux contrôles des connaissances, sera traité et fera l'objet d'une décision de l'abandon par la scolarité de la Partie A.

À l'issue de la troisième année de Benke, les étudiants pourront choisir, sous réserve de l'admission de l'Institut, d'effectuer la quatrième année de Benke dans l'une des trois options suivantes : Tourisme et Loisirs, Hôtellerie et Hébergement Touristique, Organisation des Événements. Dans son principe, le nombre d'étudiants maximum par option ne dépassera pas la moitié du nombre total du parcours, soit soixante (60) étudiants.

Article IX - Programme pédagogique : Le programme pédagogique de la double-Licence en « Management du Tourisme » sera déterminé conjointement par les deux Parties et précisé dans le « Plan pédagogique du programme de double-Licence en Management du Tourisme de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo » (cf. Annexe 1.1).

Article X - Diplômes : Conformément à l'Article VII de la présente convention, les étudiants inscrits dans les deux établissements, ayant validés quatre années du programme et obtenu tous les crédits définis par le « Plan pédagogique du programme de double-Licence en Management du Tourisme de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo » (cf. Annexe 1.1), seront titulaires des diplômes de Licence et de grades de Licence correspondants, soit :

- a) le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence en Management » délivrés par la partie A ;
- b) le « Diplôme de Licence de Sciences Sociales, Parcours Tourisme, Hôtellerie, Restauration et Événementiel », délivré par la partie B. Le grade de Licence sera solidairement conféré par cette délivrance.

Article XI - Obligations de la partie A:

- a) obtenir toutes les approbations et habilitations pour ledit projet auprès des autorités compétentes chinoises ;
- b) établir conjointement avec la Partie B le programme pédagogique de la formation ;
- c) mettre à la disposition des étudiants les équipements et matériels nécessaires (y compris les salles de cours, équipements techniques, ressources documentaires, etc.) à la formations, au stage et à la vie universitaire des étudiants lors de leurs études à Ningbo ;
- d) s'engager à la promotion et à l'admission des étudiants du ledit projet en Chine ;
- e) prendre à sa charge les cours donnés par la Partie A (déterminés dans le programme pédagogique), assigner et/ou recruter les enseignants appropriés ;
- f) assister aux procédures administratives (visa, permis de travail, etc.) pour chaque intervenant de la Partie B, mettre à leur disposition un logement (appartement équipé ou chambre individuelle à l'hôtel) lors de sa venue ;
- g) évaluer les étudiants pendant leurs années d'études à Ningbo et communiquer le résultat à la partie B ;
- h) délivrer aux étudiants compétents à la fin de leurs études le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence en Management » ;
- i) la partie A prend en charge financièrement : les droits d'inscription français des étudiants chinois selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français, les matériaux d'enseignement et ouvrages de référence nécessaires aux enseignants français.

Article XII - Obligations de la partie B:

- a) inscrire les étudiants chinois dans la partie B ;
- b) établir conjointement avec la Partie A le programme pédagogique de la formation ;
- c) mettre à disposition les matériaux d'enseignement et les ouvrages de référence français permettant aux étudiants chinois le bon déroulement de leurs études ;
- d) garantir le niveau international du programme pédagogique, des plans des cours ainsi que des cours ;
- e) sélectionner et envoyer des enseignants et intervenants compétents pour assurer les cours donnés par la Partie B (déterminés dans le programme pédagogique) ;
- f) délivrer aux étudiants à la fin de leurs études le « Diplôme de Licence de Sciences Sociales, Parcours Tourisme, Hôtellerie, Restauration et Événementiel » et leur conférer le grade de Licence.

Article XIII - Pour la partie A, les frais de scolarité des étudiants chinois, pendant leur scolarité à l'Institut, seront affectés au fonctionnement du double-diplôme. Les réserves seront destinées aux activités pédagogiques et d'enseignement de l'Institut ainsi qu'à l'amélioration des conditions de la formation.

Article XIV - Tous les titres payants ainsi que les tarifs dudit projet seront définis selon la loi et les règlements concernés de la République populaire de Chine, pour le cursus des étudiants en Chine. Les deux Parties réévalueront chaque année les frais de scolarité et en cas de besoin, les justifieront selon les circonstances et après l'approbation des autorités compétentes.

Article XV - La partie A fera payer aux étudiants les frais de logement au tarif en vigueur.

Article XVI - Durée du projet : La convention dudit projet de double-diplôme est conformée à l'accord de coopération de l'Institut franco-chinois du tourisme et de la culture, soit huit (8) ans consécutifs de scolarité effective, sauf extension ou résiliation conformément au présent Accord. Les deux parties sont d'accord que le présent Accord doit couvrir la formation des huit (8) promotions de Benke consécutifs, soit onze (11) ans au total à partir de l'entrée de la première promotion à l'Institut. Il est entendu que le programme de formation d'étudiants en cours de déroulement pendant la durée du présent Accord (jusqu'à la huitième promotion) devra être mené à son terme ; dans cette optique, la présente coopération pourra être prorogée de trois (3) années minimum, sans préjuger les modalités de coopération ultérieure.

Le renouvellement pourra être demandé six (6) mois avant la date de l'expiration de la convention d'un commun accord. En cas de force majeure ou d'un commun accord, elle pourra être résiliée par anticipation après l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut et celle des autorités compétentes. Toutefois, les deux Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées.

Article XVII - En cas d'annulation du projet en cours de déroulement, et s'il y a encore des étudiants qui suivent cette formation, les deux Parties devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette résiliation ne nuise pas aux études de ceux-ci. Les deux Parties délivreront tout de même les diplômes de Licence à ceux qui auront validés quatre années du programme et obtenu tous les crédits requis.

Article XVIII - Chaque partie devra remplir consciencieusement ses obligations, définies par la présente convention. Tout manquement aux engagements ou toute interruption unilatérale de la présente convention sans un commun accord et l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, entraînera la pleine responsabilité de la partie à l'initiative du manquement sur tous les dommages causés de toute nature ; la partie subissant un préjudice pourra demander des dommages et intérêts.

Article XIX - Tous les litiges qui surviendraient au cours de l'application de la présente convention devront tout d'abord être réglés à l'amiable ; en cas de persistance du litige, les deux Parties devront s'adresser à la justice de la République populaire de Chine sur le territoire chinois.

Article XX - Des avenants pourront compléter la présente convention à l'avenir.

Article XXI - La présente convention avec annexe existe en cinq (5) exemplaires originaux, en français et en chinois. Les deux versions font également foi.

Article XXII - La présente convention entrera en vigueur après sa signature officielle et l'approbation dudit projet par les autorités compétentes.

Annexe 2

Convention d'application du parcours Licence « Design de la Mode et des Accessoires » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Partie A : Université de Ningbo,

Adresse : 818, rue Fenghua,

315211 Ningbo, République populaire de Chine

représenté par son Président, SHEN Manhong

Partie B : Université d'Angers,

Adresse : 40, rue de Rennes, BP 73532,

49035 Angers Cedex 01, République française

représenté par son Président, ROBLÉDO Christian

Préambule

Étant donné que le 30 septembre 2003, les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu un accord sur l'équivalence réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu le 26 novembre 2007 un arrangement administratif de mise à jour de l'accord de reconnaissance réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 24 septembre 1998 un accord de coopération en matière de propriété intellectuelle ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 26 novembre 2013 une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu ;

Étant donné que l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo ont conclu le 20 juin 2016 un accord de coopération en vue de la création de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture ;

Les deux Parties décident de mettre en œuvre des formations d'enseignement supérieur dans les domaines de la mode et des accessoires et conviennent pour le parcours Licence «Design de la Mode et des Accessoires» par les présents.

Article I - Selon l'accord de coopération en vue de la création de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture, sur la proposition du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre un projet commun de formation du niveau Licence intitulé «Design de la Mode et des Accessoires ». Le programme pédagogique sera déterminé conjointement par les deux Parties.

Article II - Objectifs de la formation : Grâce aux ressources matérielles et humaines de la partie A, aux connaissances théoriques et pratiques de la partie B, ce double-diplôme a pour objectif de :

- a) former les talents chinois portant une vision globale et qui acquerront toutes les compétences nécessaires au design et au management et au fonctionnement de l'industrie de la mode, tout en maîtrisant deux principales langues étrangères, l'anglais et le français ; ainsi que les référents culturels chinois et européen.
- b) soutenir le développement à l'international de l'enseignement et de la recherche en mode de la partie A.

Article III - Nom de la formation : «Design de la Mode et des Accessoires »

Article IV - Niveau de la formation : Licence

Article V - Sclolarité : quatre (4) années (deux semestres par année) de formation à temps plein.

Article VI - Effectifs : quatre-vingts (80) étudiants par an.

Article VII - Recrutement et inscriptions : Ce programme de double-diplôme vise aux étudiants qui ont participé au concours national de l'année et ont accompli les conditions d'admission. Le contingent des étudiants entre dans le plan normal établi par le Bureau d'Admission des nouveaux Étudiants du Département de l'Éducation de la Province du Zhejiang.

Pendant tous les quatre ans de Licence, ces étudiants devront s'inscrire à la Partie A, en s'acquittant en parallèle des droits d'inscription français à la Partie B pour les deuxième, troisième et quatrième années selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français.

Article VIII - Programme de la formation : Les étudiants de cette formation de Licence de l'Institut relevant du quota de l'Université de Ningbo, ils respecteront les règles de gestion des étudiants et de la scolarité de la Partie A.

À l'issue de chacune des années académiques, tout étudiant ne satisfaisant pas aux contrôles des connaissances dans les domaines linguistiques, de connaissances générales ou de spécialités de l'Institut pourra recommencer une nouvelle année d'étude au même niveau. Le cas de tout étudiant qui, au terme de son redoublement,

ne satisfera toujours pas aux contrôles des connaissances, sera traité et fera l'objet d'une décision de l'abandon par la scolarité de la Partie A.

Article IX - Programme pédagogique : Le programme pédagogique de la double-Licence en «Design de la Mode et des Accessoires» sera déterminé conjointement par les deux Parties et précisé dans le « Plan pédagogique du programme de double-Licence en Design de la Mode et des Accessoires de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo » (cf. Annexe 2.1).

Article X - Diplômes : Conformément à l'Article VII de la présente convention, les étudiants inscrits dans les deux établissements, ayant validés quatre années du programme et obtenu tous les crédits définis par le «Plan pédagogique du programme de double-Licence en Design de la Mode et des Accessoires de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo » (cf. Annexe 2.1), seront titulaires des diplômes de Licence et de grades de Licence correspondants, soit :

- a) le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence ès Arts » délivrés par la partie A ;
- b) le «Diplôme de Licence de Sciences Sociales, Parcours Culture et Patrimoine » délivré par la partie B. Le grade de Licence sera solidairement conféré par cette délivrance.

Article XI - Obligations de la partie A:

- a) obtenir toutes les approbations et habilitations pour ledit projet auprès des autorités compétentes chinoises ;
- b) établir conjointement avec la Partie B le programme pédagogique de la formation ;

- c) mettre à la disposition des étudiants les équipements et matériels nécessaires (y compris les salles de cours, équipements techniques, ressources documentaires, etc.) à la formation, au stage et à la vie universitaire des étudiants lors de leurs études à Ningbo ;
- d) s'engager à la promotion et à l'admission des étudiants du ledit projet en Chine ;
- e) prendre à sa charge les cours donnés par la Partie A (déterminés dans le programme pédagogique), assigner et/ou recruter les enseignants appropriés ;
- f) assister aux procédures administratives (visa, permis de travail, etc.) pour chaque intervenant de la Partie B, mettre à leur disposition un logement (appartement équipé ou chambre individuelle à l'hôtel) lors de sa venue ;
- g) évaluer les étudiants pendant leurs années d'études à Ningbo et communiquer le résultat à la partie B ;
- h) délivrer aux étudiants compétents à la fin de leurs études le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence ès Arts » ;
- i) la partie A prend en charge financièrement : les droits d'inscription français des étudiants chinois selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français, les matériaux d'enseignement et ouvrages de référence nécessaires aux enseignants français.

Article XII - Obligations de la partie B:

- a) inscrire les étudiants chinois dans la partie B ;
- b) établir conjointement avec la Partie A le programme pédagogique de la formation ;
- c) mettre à disposition les matériaux d'enseignement et les ouvrages de référence français permettant aux étudiants chinois le bon déroulement de leurs études ;

- d) garantir le niveau international du programme pédagogique, des plans des cours ainsi que des cours ;
- e) sélectionner et envoyer des enseignants et intervenants compétents pour assurer les cours donnés par la Partie B (déterminés dans le programme pédagogique) ;
- f) délivrer aux étudiants à la fin de leurs études le «Diplôme de Licence de Sciences Sociales, Parcours Culture et Patrimoine » et leur conférer le grade de Licence.

Article XIII - Pour la partie A, les frais de scolarité des étudiants chinois, pendant leur scolarité à l'Institut, seront affectés au fonctionnement du double-diplôme. Les réserves seront destinées aux activités pédagogiques et d'enseignement de l'Institut ainsi qu'à l'amélioration des conditions de la formation.

Article XIV - Tous les titres payants ainsi que les tarifs dudit projet seront définis selon la loi et les règlements concernés de la République populaire de Chine, pour le cursus des étudiants en Chine. Les deux Parties réévalueront chaque année les frais de scolarité et en cas de besoin, les justifieront selon les circonstances et après l'approbation des autorités compétentes.

Article XV - La partie A fera payer aux étudiants les frais de logement au tarif en vigueur.

Article XVI - Durée du projet : La convention dudit projet de double-diplôme est confirmée à l'accord de coopération de l'Institut franco-chinois du tourisme et de la culture, soit huit (8) ans consécutifs de scolarité effective, sauf extension ou résiliation conformément au présent Accord. Les deux parties sont d'accord que le présent Accord doit couvrir la formation des huit (8) promotions de

Benke consécutifs, soit onze (11) ans au total à partir de l'entrée de la première promotion à l'Institut. Il est entendu que le programme de formation d'étudiants en cours de déroulement pendant la durée du présent Accord (jusqu'à la huitième promotion) devra être mené à son terme ; dans cette optique, la présente coopération pourra être prorogée de trois (3) années minimum, sans préjuger les modalités de coopération ultérieure.

Le renouvellement pourra être demandé six (6) mois avant la date de l'expiration de la convention d'un commun accord. En cas de force majeure ou d'un commun accord, elle pourra être résiliée par anticipation après l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut et celle des autorités compétentes. Toutefois, les deux Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées.

Article XVII - En cas d'annulation du projet en cours de déroulement, et s'il y a encore des étudiants qui suivent cette formation, les deux Parties devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette résiliation ne nuise pas aux études de ceux-ci. Les deux Parties délivreront tout de même les diplômes de Licence à ceux qui auront validés quatre années du programme et obtenu tous les crédits requis.

Article XVIII - Chaque partie devra remplir consciencieusement ses obligations, définies par la présente convention. Tout manquement aux engagements ou toute interruption unilatérale de la présente convention sans un commun accord et l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, entraînera la pleine responsabilité de la partie à l'initiative du manquement sur tous les dommages causés de toute nature ; la partie subissant un préjudice pourra demander des dommages et intérêts.

Article XIX - Tous les litiges qui surviendraient au cours de l'application de la

Annexe 3

Convention d'application du parcours Licence «Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Partie A : Université de Ningbo,

Adresse : 818, rue Fenghua,

315211 Ningbo, République populaire de Chine

représenté par son Président, SHEN Manhong

Partie B : Université d'Angers,

Adresse : 40, rue de Rennes, BP 73532,

49035 Angers Cedex 01, République française

représenté par son Président, ROBLÉDO Christian

Préambule

Étant donné que le 30 septembre 2003, les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu un accord sur l'équivalence réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu le 26 novembre 2007 un arrangement administratif de mise à jour de l'accord de reconnaissance réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 24 septembre 1998 un accord de coopération en matière de propriété intellectuelle ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 26 novembre 2013 une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu ;

Étant donné que l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo ont conclu le 20 juin 2016 un accord de coopération en vue de la création de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture ;

Les deux Parties décident de mettre en œuvre des formations d'enseignement supérieur dans les domaines de la géographie humaine et de l'aménagement et conviennent pour le parcours Licence «Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux» par les présents.

Article I - Selon l'accord de coopération en vue de la création de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture, sur la proposition du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre un projet commun de formation du niveau Licence intitulé «Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux ». Le programme pédagogique sera déterminé conjointement par les deux Parties.

Article II - Objectifs de la formation : Grâce aux ressources matérielles et humaines de la partie A, aux connaissances théoriques et pratiques de la partie B, ce double-diplôme a pour objectif de :

- a) former les talents chinois portant une vision globale et qui acquerront toutes les connaissances et compétences nécessaires à la géographie humaine et à l'aménagement des espaces urbains et ruraux, tout en maîtrisant deux principales langues étrangères, l'anglais et le français ; ainsi que les référents culturels chinois et européen.
- b) soutenir le développement à l'international de l'enseignement et de la

recherche en géographie humaine et en aménagement des espaces urbains et ruraux de la partie A.

Article III - Nom de la formation : «Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux »

Article IV - Niveau de la formation : Licence

Article V - Scolarité : quatre (4) années (deux semestres par année) de formation à temps plein.

Article VI - Effectifs : quatre-vingts (80) étudiants par an.

Article VII - Recrutement et inscriptions : Ce programme de double-diplôme vise aux étudiants qui ont participé au concours national de l'année et ont accompli les conditions d'admission. Le contingent des étudiants entre dans le plan normal établi par le Bureau d'Admission des nouveaux Étudiants du Département de l'Éducation de la Province du Zhejiang.

Pendant tous les quatre ans de Licence, ces étudiants devront s'inscrire à la Partie A, en s'acquittant en parallèle des droits d'inscription français à la Partie B pour les deuxième, troisième et quatrième années selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français.

Article VIII - Programme de la formation : Les étudiants de cette formation de Licence de l'Institut relevant du quota de l'Université de Ningbo, ils respecteront les règles de gestion des étudiants et de la scolarité de la Partie A.

À l'issue de chacune des années académiques, tout étudiant ne satisfaisant pas aux contrôles des connaissances dans les domaines linguistiques, de connaissances générales ou de spécialités de l'Institut pourra recommencer une nouvelle année d'étude au même niveau. Le cas de tout étudiant qui, au terme de son redoublement, ne satisfera toujours pas aux contrôles des connaissances, sera traité et fera l'objet d'une décision de l'abandon par la scolarité de la Partie A.

À l'issue de la troisième année de Benke, les étudiants pourront choisir, sous réserve de l'admission de l'Institut, d'effectuer la quatrième année de Benke dans l'une des trois options suivantes : Ressources d'eaux littorales et utilisations territoriales, Information spatiale géographique, Aménagement et management territoriaux. Dans son principe, le nombre d'étudiants maximum par option ne dépassera pas la moitié du nombre total du parcours, soit quarante (40) étudiants.

Article IX - Programme pédagogique : Le programme pédagogique de la double-Licence en «Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux» sera déterminé conjointement par les deux Parties et précisé dans le «Plan pédagogique du programme de double-Licence en Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo» (cf. Annexe 3.1).

Article X - Diplômes : Conformément à l'Article VII de la présente convention, les étudiants inscrits dans les deux établissements, ayant validés quatre années du programme et obtenu tous les crédits définis par le «Plan pédagogique du programme de double-Licence en Géographie Humaine et Aménagement des Espaces Urbains et Ruraux de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo» (cf. Annexe 3.1), seront titulaires des diplômes de Licence et de grades de Licence correspondants, soit :

- a) le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence ès Sciences » délivrés par la partie A ;
- b) le « Diplôme de Licence de Sciences Humaines et Sociales, Mention Géographie », délivré par la partie B. Le grade de Licence sera solidairement conféré par cette délivrance.

Article XI - Obligations de la partie A:

- a) obtenir toutes les approbations et habilitations pour ledit projet auprès des autorités compétentes chinoises ;
- b) établir conjointement avec la Partie B le programme pédagogique de la formation ;
- c) mettre à la disposition des étudiants les équipements et matériels nécessaires (y compris les salles de cours, équipements techniques, ressources documentaires, etc.) à la formations, au stage et à la vie universitaire des étudiants lors de leurs études à Ningbo ;
- d) s'engager à la promotion et à l'admission des étudiants du ledit projet en Chine ;
- e) prendre à sa charge les cours donnés par la Partie A (déterminés dans le programme pédagogique), assigner et/ou recruter les enseignants appropriés ;
- f) assister aux procédures administratives (visa, permis de travail, etc.) pour chaque intervenant de la Partie B, mettre à leur disposition un logement (appartement équipé ou chambre individuelle à l'hôtel) lors de sa venue ;
- g) évaluer les étudiants pendant leurs années d'études à Ningbo et communiquer le résultat à la partie B ;
- h) délivrer aux étudiants compétents à la fin de leurs études le « Diplôme de Fin d'Études de Benke des Établissements supérieurs généraux » et le « Certificat de Grade de Licence ès Sciences » ;

- i) la partie A prend en charge financièrement : les droits d'inscription français des étudiants chinois selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français, les matériaux d'enseignement et ouvrages de référence nécessaires aux enseignants français.

Article XII - Obligations de la partie B:

- a) inscrire les étudiants chinois dans la partie B ;
- b) établir conjointement avec la Partie A le programme pédagogique de la formation ;
- c) mettre à disposition les matériaux d'enseignement et les ouvrages de référence français permettant aux étudiants chinois le bon déroulement de leurs études ;
- d) garantir le niveau international du programme pédagogique, des plans des cours ainsi que des cours ;
- e) sélectionner et envoyer des enseignants et intervenants compétents pour assurer les cours donnés par la Partie B (déterminés dans le programme pédagogique) ;
- f) délivrer aux étudiants à la fin de leurs études le «Diplôme de Licence de Sciences Humaines et Sociales, Mention Géographie » et leur conférer le grade de Licence.

Article XIII - Pour la partie A, les frais de scolarité des étudiants chinois, pendant leur scolarité à l'Institut, seront affectés au fonctionnement du double-diplôme. Les réserves seront destinées aux activités pédagogiques et d'enseignement de l'Institut ainsi qu'à l'amélioration des conditions de la formation.

Article XIV - Tous les titres payants ainsi que les tarifs dudit projet seront définis selon la loi et les règlements concernés de la République populaire de Chine,

pour le cursus des étudiants en Chine. Les deux Parties réévalueront chaque année les frais de scolarité et en cas de besoin, les justifieront selon les circonstances et après l'approbation des autorités compétentes.

Article XV - La partie A fera payer aux étudiants les frais de logement au tarif en vigueur.

Article XVI - Durée du projet : La convention dudit projet de double-diplôme est confirmée à l'accord de coopération de l'Institut franco-chinois du tourisme et de la culture, soit huit (8) ans consécutifs de scolarité effective, sauf extension ou résiliation conformément au présent Accord. Les deux parties sont d'accord que le présent Accord doit couvrir la formation des huit (8) promotions de Benke consécutifs, soit onze (11) ans au total à partir de l'entrée de la première promotion à l'Institut. Il est entendu que le programme de formation d'étudiants en cours de déroulement pendant la durée du présent Accord (jusqu'à la huitième promotion) devra être mené à son terme ; dans cette optique, la présente coopération pourra être prorogée de trois (3) années minimum, sans préjuger les modalités de coopération ultérieure.

Le renouvellement pourra être demandé six (6) mois avant la date de l'expiration de la convention d'un commun accord. En cas de force majeure ou d'un commun accord, elle pourra être résiliée par anticipation après l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut et celle des autorités compétentes. Toutefois, les deux Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées.

Article XVII - En cas d'annulation du projet en cours de déroulement, et s'il y a encore des étudiants qui suivent cette formation, les deux Parties devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette résiliation ne nuise pas aux études de

ceux-ci. Les deux Parties délivreront tout de même les diplômes de Licence à ceux qui auront validés les quatre années du programme et obtenu tous les crédits requis.

Article XVIII - Chaque partie devra remplir consciencieusement ses obligations, définies par la présente convention. Tout manquement aux engagements ou toute interruption unilatérale de la présente convention sans un commun accord et l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, entraînera la pleine responsabilité de la partie à l'initiative du manquement sur tous les dommages causés de toute nature ; la partie subissant un préjudice pourra demander des dommages et intérêts.

Article XIX - Tous les litiges qui surviendraient au cours de l'application de la présente convention devront tout d'abord être réglés à l'amiable ; en cas de persistance du litige, les deux Parties devront s'adresser à la justice de la République populaire de Chine sur le territoire chinois.

Article XX - Des avenants pourront compléter la présente convention à l'avenir.

Article XXI - La présente convention avec annexe existe en cinq (5) exemplaires originaux, en français et en chinois. Les deux versions font également foi.

Article XXII - La présente convention entrera en vigueur après sa signature officielle et l'approbation dudit projet par les autorités compétentes.

Annexe 4

Convention d'application du parcours Master «Management du Tourisme » de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Partie A : Université de Ningbo,

Adresse : 818, rue Fenghua,

315211 Ningbo, République populaire de Chine

représenté par son Président, SHEN Manhong

Partie B : Université d'Angers,

Adresse : 40, rue de Rennes, BP 73532,

49035 Angers Cedex 01, République française

représenté par son Président, ROBLÉDO Christian

Préambule

Étant donné que le 30 septembre 2003, les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu un accord sur l'équivalence réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les ministères français et chinois de l'éducation ont conclu le 26 novembre 2007 un arrangement administratif de mise à jour de l'accord de reconnaissance réciproque des études et des diplômes ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 24 septembre 1998 un accord de coopération en matière de propriété intellectuelle ;

Étant donné que les gouvernements français et chinois ont conclu à Pékin le 26 novembre 2013 une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu ;

Étant donné que l'Université d'Angers et l'Université de Ningbo ont conclu le 20 juin 2016 un accord de coopération en vue de la création de l'Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture ;

Les deux Parties décident de continuer l'existant projet de double-diplôme en « Management du Tourisme, niveau Master » (dont le numéro d'approbation est de MOE33FR1A20131509N) et conviennent par les présents.

Article I - Selon l'accord de coopération en vue de la création de l'Institut sino-français du Tourisme et de la Culture, sur la proposition du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, les deux Parties s'engagent à continuer l'existant projet commun de formation du niveau Master intitulé « Management du Tourisme ». Le programme pédagogique sera déterminé conjointement par les deux Parties.

Article II - Objectifs de la formation : Grâce aux ressources matérielles et humaines de la partie A, aux connaissances théoriques et pratiques de la partie B, ce double-diplôme a pour objectif de :

- a) former les futurs cadres chinois qui acquerront toutes les compétences nécessaires au management du Tourisme tout en maîtrisant deux principales langues étrangères, l'anglais et le français ; ainsi que les référents culturels chinois et européen.
- b) soutenir le développement à l'international de l'enseignement et de la recherche en tourisme de la partie A.

Article III - Nom de la formation : «Management du Tourisme »

Article IV - Niveau de la formation : Master

Article V - Scolarité : trois (3) années (deux semestres par année) de formation à temps plein.

Article VI - Effectifs : vingt (20) étudiants par an.

Article VII - Recrutement et inscriptions : Ce programme de double-diplôme vise aux étudiants qui ont participé au concours national de l'année et ont accompli les conditions d'admission. Le contingent des étudiants entre dans le plan normal établi par le Bureau d'Admission des nouveaux Étudiants du Département de l'Éducation de la Province du Zhejiang. Les critères et procédures d'admission seront précisés dans le « Plan pédagogique du programme de double-Master en Management du Tourisme de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo » (cf. Annexe 4.1).

Pendant tous les trois ans de Master, ces étudiants devront s'inscrire à la partie A, en s'acquittant en parallèle des droits d'inscription français à la Partie B pour les deuxième et troisième années selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français.

Article VIII - Programme de la formation : Les étudiants de cette formation de Master de l'Institut relevant du quota de l'Université de Ningbo, ils respecteront les règles de gestion des étudiants et de la scolarité de la Partie A.

À l'issue de chacune des années académiques, tout étudiant ne satisfaisant pas

aux contrôles des connaissances dans les domaines linguistiques, de connaissances générales ou de spécialités de l'Institut pourra recommencer une nouvelle année d'étude au même niveau. Le cas de tout étudiant qui, au terme de son redoublement, ne satisfera toujours pas aux contrôles des connaissances, sera traité et fera l'objet d'une décision de l'abandon par la scolarité de la Partie A.

Article IX - Programme pédagogique : Le programme pédagogique du double-Master en « Management du Tourisme » sera déterminé conjointement par les deux Parties et précisé dans le « Plan pédagogique du programme de double-Master en Management du Tourisme de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo » (cf. Annexe 4.1).

Article X - Diplômes : Conformément à l'Article VII de la présente convention, les étudiants inscrits dans les deux établissements, ayant validé les trois années du programme et obtenu tous les crédits définis par le « Plan pédagogique du programme de double-Master en Management du Tourisme de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo » (cf. Annexe 4.1), seront titulaires de diplôme de Master et de grade de Master correspondants, soit :

- a) le « Diplôme de Fin d'Études de Master de l'Université de Ningbo en Management du Tourisme » et le « Certificat de Grade de Master (en Management) » délivrés par la partie A ;
- b) le « Diplôme de Master en TOURISME », délivré par la partie B. Le grade de Master sera solidairement conféré par cette délivrance.

Article XI - Obligations de la partie A:

- a) obtenir toutes les approbations et habilitations pour ledit projet auprès des autorités compétentes chinoises ;

- b) établir conjointement avec la Partie B le programme pédagogique de la formation ;
- c) mettre à la disposition des étudiants les équipements et matériels nécessaires (y compris les salles de cours, équipements techniques, ressources documentaires, etc.) à la formations, au stage et à la vie universitaire des étudiants lors de leurs études à Ningbo ;
- d) s'engager à la promotion et à l'admission des étudiants du ledit projet en Chine ;
- e) prendre à sa charge les cours donnés par la Partie A (déterminés dans le programme pédagogique), assigner et/ou recruter les enseignants appropriés ;
- f) assister aux procédures administratives (visa, permis de travail, etc.) pour chaque intervenant de la Partie B, mettre à leur disposition un logement (appartement équipé ou chambre individuelle à l'hôtel) lors de sa venue ;
- g) évaluer les étudiants pendant leurs années d'études à Ningbo et communiquer le résultat à la partie B ;
- h) délivrer aux étudiants compétents à la fin de leurs études le «Diplôme de Fin d'Études de Master de l'Université de Ningbo en Management du Tourisme » et le «Certificat de Grade de Master en Management » ;
- i) la partie A prend en charge financièrement : les droits d'inscription français des étudiants chinois selon le tarif en vigueur arrêté par le Ministère de l'Éducation Nationale français, les matériaux d'enseignement et ouvrages de référence nécessaires aux enseignants français.

Article XII - Obligations de la partie B:

- a) inscrire les étudiants chinois dans la partie B ;
- b) établir conjointement avec la Partie A le programme pédagogique de la formation ;

- c) mettre à disposition les matériaux d'enseignement et les ouvrages de référence français permettant aux étudiants chinois le bon déroulement de leurs études ;
- d) garantir le niveau international du programme pédagogique, des plans des cours ainsi que des cours ;
- e) sélectionner et envoyer des enseignants et intervenants compétents pour assurer les cours donnés par la Partie B (déterminés dans le programme pédagogique) ;
- f) délivrer aux étudiants à la fin de leurs études le «Diplôme de Master en Tourisme »et leur conférer le grade de Master.

Article XIII - Pour la partie A, les frais de scolarité des étudiants chinois, pendant leur scolarité à l'Institut, seront affectés au fonctionnement du double-diplôme. Les réserves seront destinées aux activités pédagogiques et d'enseignement de l'Institut ainsi qu'à l'amélioration des conditions de la formation.

Article XIV - Tous les titres payants ainsi que les tarifs dudit projet seront définis selon la loi et les règlements concernés de la République populaire de Chine, pour le cursus des étudiants en Chine. Les deux Parties réévalueront chaque année les frais de scolarité et en cas de besoin, les justifieront selon les circonstances et après l'approbation des autorités compétentes.

Article XV - La partie A fera payer aux étudiants les frais de logement au tarif en vigueur.

Article XVI - Durée du projet : La convention dudit projet de double-diplôme est conformée à l'accord de coopération de l'Institut franco-chinois du tourisme et de la culture, soit huit (8) ans consécutifs de scolarité effective, sauf

extension ou résiliation conformément au présent Accord. Les deux parties sont d'accord que le présent Accord doit couvrir la formation des huit (8) promotions de Master consécutifs, soit dix (10) ans au total à partir de l'entrée de la première promotion à l'Institut. Il est entendu que le programme de formation d'étudiants en cours de déroulement pendant la durée du présent Accord (jusqu'à la huitième promotion) devra être mené à son terme ; dans cette optique, la présente coopération pourra être prorogée de deux (2) années minimum, sans préjuger les modalités de coopération ultérieure.

Le renouvellement pourra être demandé six (6) mois avant la date de l'expiration de la convention d'un commun accord. En cas de force majeure ou d'un commun accord, elle pourra être résiliée par anticipation après l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut et celle des autorités compétentes. Toutefois, les deux Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées.

Article XVII - En cas d'annulation du projet en cours de déroulement, et s'il y a encore des étudiants qui suivent cette formation, les deux Parties devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette résiliation ne nuise pas aux études de ceux-ci. Les deux Parties délivreront tout de même les diplômes de Master à ceux qui auront validés quatre années du programme et obtenu tous les crédits requis.

Article XVIII - Chaque partie devra remplir consciencieusement ses obligations, définies par la présente convention. Tout manquement aux engagements ou toute interruption unilatérale de la présente convention sans un commun accord et l'approbation du Conseil d'Administration conjoint de l'Institut, entraînera la pleine responsabilité de la partie à l'initiative du manquement sur tous les dommages causés de toute nature ; la partie subissant un préjudice pourra demander des dommages et intérêts.

Article XIX - Tous les litiges qui surviendraient au cours de l'application de la présente convention devront tout d'abord être réglés à l'amiable ; en cas de persistance du litige, les deux Parties devront s'adresser à la justice de la République populaire de Chine sur le territoire chinois.

Article XX - Des avenants pourront compléter la présente convention à l'avenir.

Article XXI - La présente convention avec annexe existe en cinq (5) exemplaires originaux, en français et en chinois. Les deux versions font également foi.

Article XXII - La présente convention entrera en vigueur après sa signature officielle et l'approbation dudit projet par les autorités compétentes.

Annexe 1.1 : Plan pédagogique du programme de double-Master en «Management du Tourisme » de l'Institut du Tourisme et de la Culture de l'Université de Ningbo

Pour la Partie A

L'Université de Ningbo

(Signature et Sceau)

Pour la Partie B

L'Université d'Angers

(Signature et Sceau)

SHEN Manhong

Président

Fait à

le

ROBLÉDO Christian

Président

Fait à

le

合作协议

甲方：宁波大学

乙方：昂热大学

概述

- 1) 鉴于目前中法的大学合作主要通过单独的学生交流项目进行,各方均希望将中法大学合作制度化;
- 2) 鉴于中法两国有必要在旅游和文化领域共同开展教育合作,培养两国的优秀学生并设立双文凭制度;
- 3) 鉴于双方希望在旅游和文化领域共同联合培养具备相应知识和拥有企业、政府部门及公民社会所需能力的高水平人才;
- 4) 鉴于 2003 年 9 月 30 日中法两国教育部达成的《学位和文凭互认方式的协议》;
- 5) 鉴于中法两国教育部达成相应条款,以便实施上文提到的 2003 年 9 月 30 日通过的协议;
- 6) 鉴于 2007 年 11 月 26 日中法两国教育部达成的行政条款《中华人民共和国教育部与法国高等教育和科研部关于高等教育学位和文凭互认方式的行政协议》,修订了学位和文凭互认的协议;
- 7) 鉴于甲方的旅游与文化专业领域的教学与学术水平位列中国各高校中名列前茅,并且学校希望通过与国外著名院校建立战略性合作扩大国际上影响力,引进国外优质教育资源和管理模式;
- 8) 鉴于乙方在高水平人才培养领域的教学及学术水平获得国际广泛认可并且与中国和中国的大学保持着长期的合作关系;
- 9) 鉴于双方为实现战略伙伴关系而建立的友好关系,包括共同进行科研活动、设立双文凭专业以及在甲方校内创建宁波大学中法旅游与文化学院(下称“学院”);
- 10) 鉴于双方共同组建中法合作团队,以便开展此项目;
- 11) 鉴于双方拟于 2017 年正式开始学院运作。

鉴于以上概述内容,经友好协商,甲乙双方将以中国现行的法律法规(统称中华人民共和国适用法律)及法国现行的法律法规(统称法兰西共和国适用法律)为基础,依照 2003 年 3 月颁布的《中华人民共和国中外合作办学条例》(下称“《中外合作办学条例》”),2004 年 6 月 2 日颁布的《中华人民共和国中外合作办学条例实施办法》(下称“《实施办法》”),遵循平等互利的原则,共同创建宁波大学中法旅游与文化学院,就相关事宜达成以下协议:

第一条 定义

本协议中出现的术语定义如下：

协议：由本合作协议及其附录和可能的附加条款共同组成。

附录：指宁波大学中法旅游与文化学院财务预测及各专业执行协议。

注册和审批机关：涉及中华人民共和国有权发放相关许可证明的机构（特别是中华人民共和国教育部），根据中华人民共和国适用法律进行相应级别的注册和审批。

附加条款：指对本协议未尽事宜进行具体补充的文件。

许可证：指中国教育部颁布的中外合作办学许可相关文件。

联合行政管理委员会：为学院的联合行政管理委员会，详见本协议第 10.1 条。

教学委员会：详见本协议第 10.3.1 条。

学术委员会：详见本协议第 10.3.2 条。

院长及中、法方副院长：详见本协议第 10.2 条。

学院：见概述 I。

专用资料：详见本协议第十五条。

委员：指联合行政管理委员会委员。

一届：指每年注册新生人数及其构成的整体。

RF：法兰西共和国。

RPC：中华人民共和国。

第二条 协议双方

本协议中各方为：甲方（中方）、乙方（法方）。

甲方（中方）：

宁波大学是依照中华人民共和国法律建立的公立大学，具备法人资格（事证第 41952910-6 号），位于中华人民共和国浙江省宁波市江北区风华路 818 号，以下称为甲方，法定代表人为校长沈满洪先生，中国籍，有权签署本协议。

乙方（法方）：

昂热大学为旨在培养科学、文化及专业人才的法国公立大学，具有法人资格（事证第 194-909-701 00303 号），地址是：40, rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers Cedex 01, France，以下称为乙方，法定代表人为 ROBLÉDO Christian 先生，法国籍，有权签署本协议。

甲方乙方各称为“一方”或共同称为“双方”。

第三条 学院的目标

通过学院的创建，协议双方旨在人文与社科（尤其是旅游管理、服装与服饰设计与经营、人文地理与城乡规划）领域建立一所高水平的高等教育与科研机构，利用双方教育与科研资源为两国培养具有国际视野、高素质、高水平优秀人才，为经济及社会发展提供坚实的知识后盾。

学院将积极引进乙方优质教育资源，包括先进的教学理念、人才培养模式、课程体系、教学内容、教学方法、评估体系及管理模式，促进合作双方之间的学术交流和师生交流，推动甲方的专业、学科和师资建设，引领中法在人文与社会科学高等教育与研究领域的交流与合作。

学院将在旅游管理、服装与服饰设计、人文地理与城乡规划等专业开展教学与科研合作。专业教学大纲将基于双方开设的相关专业的具体要求，由宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会制定。

根据双方商定的合作项目和合作方式，学院将落实科研合作发展战略。

第四条 学院的设立

4.1 法律法规依据

学院的设立须遵守《中外合作办学条例》及其《实施办法》，以及其他中国法律法规的规定。

4.2 审批

甲方作为学院的主体实施单位，负责向中国教育行政部门提出中外合作办学机构的审批申请。

乙方负责向昂热大学校行政管理委员会提供此协议。未获得昂热大学校行政管理委员会批准的协议视为无效协议。乙方还负责向法国高等教

育及研究部欧盟及国际合作事务处（DREIC）、法国外交部、法国驻华大使馆文化合作处备案。

4.3 组织形式

学院的设立遵守上述准则并以协议中列出的其他条款和条件为依据。学院为甲方二级学院，与甲方其他学院享有同等权利，不具备独立法人资格。

学院的组织和管理详见本协议第十条。

第五条 拟设立的机构

5.1 拟设立的中外合作办学机构

中文名称：宁波大学中法旅游与文化学院

法文名称：Institut franco-chinois du Tourisme et de la Culture, Université de Ningbo

英文名称：Ningbo University, Sino-French Institute of Tourism and Culture

5.2 办学地址

宁波大学易斯戴(植物园)校区(浙江省宁波市镇海区北环东路 1111 号)。

第六条 办学投入

- 1) 甲方为中法旅游与文化学院提供办学所需的设施、设备，包括教学楼、实验室、图书馆、体育设施、文化设施、学生宿舍和因特网接入等设施和设备。
- 2) 合作双方共同负责专业建设、课程设置，派遣合格的教师承担专业培养方案中规定的课程教学，并对符合毕业及学位授予条件的学生颁发毕业证书及学位证书。
- 3) 合作双方将联合设立并开展研究项目，共同开发研究成果的经济价值。
- 4) 合作双方对中法旅游与文化学院的办学投入，可以从学院的学费中获得相应补偿，但双方均不要求取得回报。
- 5) 甲方拥有中法旅游与文化学院的土地权利、地上建筑及配套设施的产权和所有权。在任何情况下，乙方对此都不主张任何权益。中法旅游与文化学院拥有土地、地上建筑及配套设施的使用权，以维持学院的日常运作。
- 6) 拟设立的学院为非盈利机构。

第七条 合作办学内容

7.1 专业设置与学院规模

宁波大学中法旅游与文化学院初期拟招生 300 人/届，其中旅游管理本科专业 120 人（下设三个方向：旅游与休闲方向、酒店与旅游住宿业方向、大活动组织方向，各方向人数不定，由学生在本科大三结束后提出申请意向，经学院审核后，在本科大四进行方向分流，原则上某一方向获得分流的学生人数不超过专业总人数的二分之一，即 60 人）；服装与服饰设计本科专业 80 人；人文地理与城乡规划本科专业 80 人（下设三个方向：滨海水资源与土地利用方向、地理空间信息方向、区域规划与管理方向，各方向分流人数参照旅游管理专业相关规定）；旅游管理专业硕士研究生 20 人。

旅游管理本科专业将与昂热大学社会科学领域旅游、酒店、餐饮与会展专业合作开展教育项目。

服装与服饰设计本科专业将与昂热大学社会科学领域文化与遗产专业（时装业方向）合作开展教育项目。

人文地理与城乡规划本科专业将与昂热大学人文社科领域地理学专业合作开展教育项目。

上述招生规模适用于学院创始初期（2017/2018 学年），之后双方每年将根据学院运作情况，综合考虑财政和中法师资力量，经联合行政管理委员会批准，共同决定是否向中华人民共和国教育主管部门申请调整专业设置及每届招生人数。

7.2 学制

宁波大学中法旅游与文化学院本科生与硕士研究生服从双方相关教务、学生管理规定。学院中国籍学生为甲方计划内生源，外国籍学生的录取由学院依据运作情况自主决定。

7.2.1 本科生

本科学制为全日制四年，包括一个实习阶段。

7.2.2 硕士研究生

硕士研究生学制为全日制三年，包括一个实习阶段。

7.3 学生录取

宁波大学中法旅游与文化学院本科生和硕士研究生的招生纳入甲方的全国统一招生计划。学院还同时面向国际学生开展自主招生。合作双方重视生源的外语能力。

甲方负责起草和制定招生简章，并全权负责在华招生工作，乙方给予必要的配合与协助。

7.3.1 本科生录取

甲方根据中华人民共和国高等教育招生录取程序 and 标准负责在华招生工作，招生纳入甲方国家普通高等教育招生计划。

乙方负责学生在昂热大学对应专业的本科三年注册。

7.3.2 硕士研究生录取

甲方根据中华人民共和国高等教育招生录取程序 and 标准负责在华招生工作，招生纳入浙江省教育厅、省招生办正常招生计划，招收参加全国硕士研究生统一入学考试并符合录取标准的考生。

乙方负责学生在昂热大学对应专业的硕士两年注册。

7.3.3 博士研究生录取

双方同意，待宁波大学拥有人文社科类一级学科博士点后，将合作开展旅游方向（如旅游管理、旅游经济等）的博士研究生教育项目。合作细则将在本协议附加条款中另行规定。

7.3.4 国际学生录取

宁波大学中法旅游与文化学院根据中华人民共和国及双方的相关规定，自主录取国际学生（招生规模依据学院的接待能力），加强学院的国际化氛围。

7.4 培养方案

为了更好地协调教学资源、保证高质量教学成果，双方依据两国高等教育主管部门标准，共同制定契合中法旅游与文化学院培养目标的培养计划和教学模式。学院所设各专业(方向)的培养方案包括基础通识教育、专业强化教育和法语语言强化学习。各合作专业（方向）细则将在双方联合签署的附录中具体说明。原则上，严格遵守中华人民共和国教育部对设立中外合作机构的相关规定，乙方师资占比、应承担各合作专业的核心课程及课时均不得少于总量的三分之一。

国际学生的培养方案将由学院另行制定。

以培养国际化精英人才为原则，中法旅游与文化学院将采用先进的教学方法，其中包括通过网络和视频形式进行远程教学。

7.5 教学语言

引进的乙方课程原则上采用法语授课。由甲方承担的课程可采用汉语、法语或英语授课。

7.6 毕业证书与学位授予

学院学生的毕业证书和学位证书的颁发将按照两国现行程序实施，获得甲方毕业证书与学位证书需符合中国现行法律法规和教育部的相关规定，获得乙方毕业证书与学位证书（双证合一）需符合法国现行法律法规和教育条例的规定。获得毕业证书和学位正式还需满足以下条件：

- 符合双方制定的关于获得毕业证书和学位证书需具备的条件；
- 缴清学费以及学校规定的其他费用。

7.6.1 本科毕业证书与学位授予

本科各专业（方向）的培养方案经双方教学部门共同商定且符合专业合作双方国家教育主管部门文凭授予标准。

7.6.1.1 旅游管理本科专业

有效完成四个学年学业，修满本专业相应方向培养方案所规定学分，符合甲方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得甲方的本科文凭和学士学位证书，即：

- 甲方颁发的《浙江省普通高等学校本科毕业证书》和宁波大学《管理学学士学位证书》；

有效完成四个学年学业，修满本专业相应方向培养方案所规定学分，符合乙方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得乙方的本科文凭和学士学位证书，即：

- 乙方颁发的法国国家文凭——《社会科学学士旅游、酒店、餐饮与会展专业学士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

7.6.1.2 服装与服饰设计本科专业

有效完成四个学年学业，修满本专业培养方案所规定学分，符合甲方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得甲方的本科文凭和学士学位证书，即：

- 甲方颁发的《浙江省普通高等学校本科毕业证书》和宁波大学《艺术学学士学位证书》；

有效完成四个学年学业，修满本专业培养方案所规定学分，符合乙方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得乙方的本科文凭和学士学位证书，即：

- 乙方颁发的法国国家文凭——《社会科学学士文化与遗产专业时装业方向学士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

7.6.1.3 人文地理与城乡规划本科专业

有效完成四个学年学业，修满本专业培养方案所规定学分，符合甲方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得甲方的本科文凭和学士学位证书，即：

- 甲方颁发的《浙江省普通高等学校本科毕业证书》和宁波大学《理学学士学位证书》；

有效完成四个学年学业，修满本专业培养方案所规定学分，符合乙方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得乙方的本科文凭和学士学位证书，即：

- 乙方颁发的法国国家文凭——《人文社科学士地理学专业学士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

7.6.2 硕士研究生毕业证书与学位授予

旅游管理硕士研究生培养方案经双方教学部门共同商定且符合专业合作双方国家教育主管部门文凭授予标准。

有效完成三个学年学业，修满硕士研究生培养方案所规定学分，符合甲方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得甲方的研究生文凭和硕士学位证书，即：

- 甲方颁发的《宁波大学旅游管理专业硕士研究生毕业证书》和《宁波大学硕士学位证书（管理学）》；

有效完成三个学年学业，修满硕士研究生培养方案所规定学分，符合乙方规定的毕业证书与学位证书颁发条件的学生，将获得乙方的研究生文凭和硕士学位证书，即：

- 乙方颁发的法国国家文凭——《旅游学硕士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

7.7 实习生

合作双方协定每年互相接收对方五名实习生。实习生接待包括租房协助（若实习公司不提供）、实习跟踪以及一切其他必要协助。实习生接待细节将在本协议附加条款中另行规定。

7.8 合作圈

合作双方的中期目标是创建一个旅游类专业的国际法语合作交流圈并加入“伊拉斯莫斯+”计划。

第八条 科研与科研成果开发

8.1 科研

合作双方决定组织双方研究人员共同开展科研活动。

8.2 联合科研项目

合作双方决定每年合作开展一个联合科研项目并对其考核。双方共同决定并向国内和国际的公私机构筹措科研活动经费。

8.3 科研活动契约

合作双方约定在科研领域共同实施如下行动：

8.3.1 每年举办论坛

双方每年轮流在宁波（2016年、2018年）和昂热（2017年、2019年）合作举办中欧国际旅游论坛，并相应出版论文集，同时力争在国内外高水平学术期刊中发表优秀论坛文章。论坛举办细则将在本协议附加条款中另行规定。

8.3.2 创立博士生助学金

双方在2016年至2018年期间各自资助一名博士生。这两名博士生将注册到乙方，接受双方联合指导，并参与双方开展的同一个联合科研项目，其博士论文主题由双方各自确定。

8.3.3 每年举办工作会议

双方同意每年举办联合科研项目工作会议，其中 2016 年和 2018 年度的会议将在昂热举办，2017 年和 2019 年度的会议将在宁波举办，并在可能的情况下，在中法两国交替开展实地调研。工作会议举办细则将在本协议附加条款中另行规定。

8.3.4 联合研究机构和项目

合作双方将力争向中国、欧洲或世界性机构（如世界旅游组织）申办联合科研机构或开展联合科研项目。

第九条 教师队伍和行政人员

鉴于教师队伍对学院的成功至关重要，双方将共同决定选聘教师。

考虑到实际操作的可能性以及双方学校的规章和流程，根据联合行政管理委员提议，学院将组织中方教师在中国或赴法国接受教学方法方面的培训。培训费用将由学院承担。

为了让学生更好地就业和了解业界的情况，学院可以邀请相关领域的专家授课。

为使学院有效运作，甲方主要行政和技术人员需熟练掌握法语或英语。

第十条 学院组织和管理

学院的组织和管理团队由“联合行政管理委员会”和两个咨询委员会即“教学委员会”和“学术委员会”组成。

联合行政管理委员会的决议由院长和中法双方副院长共同执行，院长及副院长在联合行政管理委员会委员中产生。

学院的组织和管理细则如下：

10.1 联合行政管理委员会

10.1.1 联合行政管理委员会的组成

联合行政管理委员会将由八名委员构成，其中主席一名、副主席两名，一名委员兼任学院院长，两名委员兼任学院副院长。该委员会半数委员由甲方任命，另半数委员由乙方任命。

联合行政管理委员会主席将由宁波大学校长担任。

联合行政管理委员会两名副主席将由双方校领导担任。

所有委员任期三年，如果任命方没有提出终止任命的要求，则委员任期将自动延续。

10.1.2 联合行政管理委员会会议

联合行政管理委员会每年至少召开一次例行会议。联合行政管理委员会特别会议需在主席或一位副主席认为必要时，或在有超过三分之一的委员提出书面申请的情况下方能召开。

10.1.3 法定人数和职权

出席联合行政管理委员会会议的法定人数为委员总数的半数以上，出席或被书面委托出席的委员达到法定人数，方可有效召开会议。出席会议人数达到半数以上，则视为达到法定人数。

无法参加联合行政管理委员会会议的委员可书面委托他人行使其权力，书面形式包括但不限于书信、电子邮件、传真等。一名被委托人可以代表一名委员。

10.1.4 联合行政管理委员会的职权

联合行政管理委员会是学院的最高权力机构，它有权根据双方国家现行的法律法规及双方学校相关规定，做出学院的所有重大决策。重大决策事项由联合行政管理委员会确定，包含以下内容：

- 1) 依据双方国家现行的法律法规及双方学校相关规定，制定学院内部规章；
- 2) 决定学院有关教育及学术活动、教职工聘任、招生政策及科研工作的整体方向；
- 3) 在甲方的提议下对院长及中方副院长的任命和更替；在乙方的提议下对法方副院长的任命和更替；
- 4) 修改本协议、规则及条例条文；
- 5) 制定发展规划，批准年度活动计划；
- 6) 制定和修订教学大纲；
- 7) 筹集学院运行经费，审查和批准预算和财务报表；
- 8) 拟定学院聘用教师及其工资福利的计划；该类计划提案须报备甲方相关部门并获得其认可方可实行；
- 9) 审议学院的分立、合并和终止；
- 10) 审核教学委员会和学术委员会的组成；
- 11) 联合行政管理委员会认为需表决的其他事项。

10.1.5 联合行政管理委员会的书面决议

全体委员或被委托人以书面形式通过并签字的决议与在联合行政管理委员会例会上通过的决议具有同等效力。

10.1.6 联合行政管理委员会会议的召集、举办及会议纪要的发布

召开联合行政管理委员会会议的目的是做出重大决策，会议由主席主持。在主席缺席或因不可抗力无法出席的情况下，经主席书面授权，由副主席主持。

会议召集通知应（1）至少提前一个月通知；（2）以中文和法文书写；（3）写明地点、日期、时间和会议语言；（4）清晰准确地写明会议议程；（5）附上全部有待讨论的资料和文件。

联合行政管理委员会会议将以中文和法文，在学院所在地或乙方院校内举办。经双方和联合行政管理委员会主席批准，联合行政管理委员会会议也可在其他地方举办。双方根据需要各自配备翻译人员，翻译人员有权列席联合行政管理委员会会议。

联合行政管理委员会中法双方应各指定一名秘书。

联合行政管理委员会秘书应在会议召开后十五天内起草会议纪要（中文和法文），连同附件影印发送至全体委员和协议双方。会议纪要包括出席或被委托代表出席的委员姓名，以及所通过的决议。

10.1.7 委员的费用报销

除经联合行政管理委员会特批，任何委员均无权以联合行政管理委员会委员的名义从学院领取任何形式的报酬、津贴或其他费用。

10.1.8 权利和权力机关

联合行政管理委员会主席有权代表学院面对中国行政权力机关。

在主席因故无法代表学院期间，联合行政管理委员会可以正式书面授权一名委员（通常为副主席）代表学院代行主席的相应职责。

10.2 院长和副院长

10.2.1 学院的领导原则

学院领导层将由一名院长和两名副院长组成。院长作为主要行政负责人，行使《中外合作办学条例实施办法》规定的权力（见《中外合作办学条例实施办法》第二十二条）。

院长面向第三方代表学院与两名副院长共同负责下列事项：

- 拟定和执行联合行政管理委员会决议；
- 编制和执行年度预算；
- 以学院的名义核准支付费用；
- 在联合行政管理委员会确定的权力范围内缔结合同与协议；
- 人力资源管理，尤其包括学院教师和行政人员的聘用；
- 组织学院的教学活动；
- 维持学院内部纪律和秩序；
- 主持教学委员会和学术委员会；
- 与宁波大学和昂热大学及更大范围内的所有合作伙伴（包括业界、其他高等院校等）保持联系。

两位副院长均衡分担与学院教学、科研和行政相关的日常工作。

除学院内部规定的特殊情况，所有决议均须由院长和两位副院长共同作出。如果其无法就应当共同作出决议的事项达成一致，或对分别作出的决议存在分歧，应将问题提交至联合行政管理委员会裁定。

10.2.2 院长

院长将由甲方推举，由联合行政管理委员会任命。院长需具有中国国籍且常住于中国，并具有良好的教学、科研水平和道德意识。

院长候选人在宁波大学现任院级领导（院长或副院长）中产生。此人为联合行政管理委员会委员。

10.2.3 副院长

副院长将由甲、乙双方各自推举一名，由联合行政管理委员会任命。副院长需具有中国国籍或法国国籍，并具有良好的教学、科研水平和道德意识。

副院长法方候选人应由负责或曾经负责昂热大学重要行政职责，且熟悉中国事务的人员中产生。此人为联合行政管理委员会委员。

副院长中方候选人应具有中法教育背景及中法高等教育教学项目管理经验。此人为联合行政管理委员会委员。

10.3 咨询委员会

10.3.1 教学委员会

10.3.1.1 教学委员会的设立

该委员会将在学院获准成立之日起一年内建立。首次教学委员会会议应在学院建立后三个月内由院长及两位副院长召集举行，此后每年至少召开两次。

10.3.1.2 教学委员会的组成

教学委员会的组成应包括业界专家。其组成将由院长和两位副院长共同推举，并由联合行政管理委员会批准。委员人数将由双方共同商定。

10.3.1.3 教学委员会的职责

教学委员会主要负责提交非约束性的有关学生教学活动的意见。

10.3.2 学术委员会

10.3.2.1 学术委员会的设立

学术委员会将在学院获准成立之日起一年内建立。首次学术委员会会议将在学院建立后三个月内由院长和两位副院长召集举行，此后每年至少召开两次。

10.3.2.2 学术委员会的组成

学术委员会的组成由院长和两位副院长共同推举，并由联合行政管理委员会批准。专业水平是遴选委员的重要标准。部分委员应来自除协议双方学校以外的其他高等院校。委员人数将由双方共同商定。

10.3.2.3 学术委员会的职责

学术委员会主要负责提交非约束性的有关学术研究活动的意见。

第十一条 双方的职责

除本协议规定的其他义务，双方分别承担以下职责：

11.1 甲方职责

甲方应履行如下职责：

- 1) 负责向中华人民共和国教育部提出建立中外合作办学机构的申请；
- 2) 在遵守中华人民共和国法律法规的前提下，与乙方分享在领导和管理高水平大学领域的经验；
- 3) 在遵守中华人民共和国法律法规的前提下，与乙方分享学术领域的经验；
- 4) 负责甄选有相应资质和经验的人员担任学院联合行政管理委员会委员，尤其是中方院长和副院长；
- 5) 提供学院运作和发展所需的设备设施，包括教室、行政办公场所、必要的实验室、阶梯教室、图书馆、体育与文化设施、食堂以及学生、教师、行政与技术人员的宿舍（根据甲方相关规定，有偿租赁给相关人员），总体而言，即宁波大学校区现有的大学生生活所需设施，并尽可能将教室和行政办公场所设在同一地点；
- 6) 为学院运作和发展配备所需人员，包括：
 - 负责配备长期的有相应资质的管理、行政、学生工作、教学组织、信息技术、后勤等工作人员（全职）；
 - 负责配备领导层工作人员，即一名中方院长、一名中方副院长、至少两名熟练掌握法语和英语的助理，助理协助甲方院长和副院长工作；
 - 负责配备足够数量且能胜任相关课程的教师，教授的课程包括语言课程、及由教学大纲规定的须由中方教师指导的学习课程和实践活动；
- 7) 会同乙方制定学院具体的人员需求计划，共同遴选教师和行政人员；
- 8) 负责学生在甲方的定期注册；
- 9) 负责向符合甲方文凭及学位授予标准的学生颁发甲方的文凭和学位证书；
- 10) 负责与中国行政主管部门和企业机构建立、保持并发展联系；
- 11) 指导落实发展业界联系网；
- 12) 负责承担执行本协议所规定的甲方应尽职责所产生的费用；
- 13) 实施双方商定的设立学院的模式；
- 14) 负责办理中国教育行政管理部门的审批手续，尤其是办理学院运作所必需的批准证书和登记证书，并根据情况办理相关证书的更新，负责办理关于学院成立和运作的其他手续；
- 15) 会同乙方商定教职员工、场地、实验室和器材的质量和数量需求；

- 16) 向负责审批和登记的中华人民共和国主管部门及时提供诸如教学相关材料文件、学籍注册材料、宣传材料以及学院运作报告等中华人民共和国现行法律法规规定的材料；
- 17) 协助学院外籍员工和乙方派遣的赴华工作人员办理入境、居留、工作等相关手续，以及协助其家属（配偶及 18 岁以下子女）办理入境、居留等手续，并在其入境前至少一个月将邀请函和住宿证明寄达至乙方；
- 18) 负责乙方派遣的赴华工作人员在华工作期间费用（中国境内交通、住宿与餐饮）；
- 19) 向中华人民共和国相关部门申请登记税、免税、缴税；如有涉及的情况下，负责承担学院作为单位所需承担的税费；
- 20) 负责在甲方内部开立学院的专用账户；
- 21) 执行其他任何由甲方特别负责的任务和其他一切交由甲方的工作。

11.2 乙方职责

乙方应履行如下职责：

- 1) 负责向乙方行政管理委员会提交本合作协议并获取批准；
- 2) 向法国高等教育及研究部和法国外交部通报有关情况；
- 3) 在遵守法兰西共和国法律法规的前提下，与甲方分享教学领域的经验；
- 4) 在遵守法兰西共和国法律法规的前提下，与甲方分享学术领域的经验；
- 5) 负责甄选有相应资质和经验的人员担任学院联合行政管理委员会委员，尤其是法方副院长；
- 6) 负责配备高水平优秀师资；
- 7) 会同甲方制定学院具体的人员需求计划，共同遴选教师和学院行政人员；
- 8) 负责学生在乙方的定期注册；
- 9) 负责向符合乙方文凭和学位授予标准的学生颁发乙方文凭和学位证书（双证合一）；
- 10) 负责承担本协议及附录所规定的乙方应尽职责所产生的费用；
- 11) 为教学活动提供建议；
- 12) 为教学方法提供支持；
- 13) 会同甲方商定教职员工、场地、实验室和器材的质量和数量需求；
- 14) 负责与法国企业和机构建立、保持并发展合作关系；
- 15) 指导、落实、发展产业合作网；
- 16) 确保学院教学整体水平达到昂热大学的教学标准（以学生水平是否达到预定目标为准），提出完善意见；

17) 执行其他任何由乙方特别负责的任务和其他一切交由乙方的工作。

第十二条 资金方案

12.1 初期投资额度

中法旅游与文化学院的开支分为资本支出和运作管理支出两部分。资本支出由甲方承担。运作管理支出将依据本协议附属文件（各执行协议和财务预算）确定的方式由双方共同承担。

各方承担执行本协议规定的义务所产生的费用，尤其是学院筹建阶段所产生的费用。

如果由于中国税务及甲方的原因，预算金额超出协议附录确定的额度时，甲方承诺承担第一届学生毕业前因上述原因增加的学院运作管理费。

12.2 资金来源

为保证学院的发展，双方承诺研究中国和法国法律法规允许的融资方式，主要包括学费、企业捐赠、政府部门补贴和政府支持、中法企业的资金援助等，以确定最适合双方的融资组合。

原则上，在遵守中国法律法规并得到相关部门批准后，中法旅游与文化学院可调整合作专业的学费以适应双方的教学成本。

上述增益和学院为开展活动筹措到的其他资金将依据法律法规，用于改善学院的运作条件，如学院的教学、培训和其他教学相关活动，以及用于完善中法教育合作。

12.3 支出范围

中法旅游与文化学院的支出包括甲、乙双方在学院教学活动中必要的教学投入；项目协调人员的薪酬和培训项目的支出；双方教学及行政人员的工资；联合行政管理委员会的各项活动；宣传及招生费用；学院发展资金；学生奖学金及教学和行政人员奖金；教学设施购置；教学和行政人员的差旅费用等。

第十三条 税收、财务和审计

13.1 纳税义务

双方根据各自国家的法律法规和适用于学院的优惠政策在各自的国家缴纳各种税费。

13.2 财务监督

院长和两位副院长共同承担以下责任：

- 1) 准备并向联合行政管理委员会提交年度财政预算；
- 2) 执行由双方主管部门审核、经联合行政管理委员会批准的预算；
- 3) 准备并向学院提交年度账目。

根据联合行政管理委员会的规定，院长支配总预算，两位副院长支配各自职责范围内的预算。

超过联合行政管理委员会规定限额的支出须经院长及两位副院长在一周时间内以可查证的方式（决议单、电子邮件、传真等）事先同意。两位副院长在与其职责相关的付款单据上签字后，交院长签字同意。

13.3 账户设立

自本协议签署生效之日起，学院作为甲方下辖机构之一，沿用甲方现行会计体系，在甲方内部设立单独账户进行核算，单列学院的收入和支出。

13.4 会计应用

学院的税务年度自 1 月 1 日起，12 月 31 日止。

学院建立的账目和会计体系将符合中华人民共和国现行法律法规。

学院将采用人民币作为记账本位币。会计适用的外汇兑换人民币的汇率将按照交易当日中国人民银行公布的外汇买入和卖出价的平均值计算。

13.5 审计

学院账目的审计检查将沿用甲方现行体制，但审计报告须提交联合行政管理委员会。

13.6 年度报告

学院于每年 3 月底前向主管部门提交一份学院运作情况报告，内容包括学院的基本信息，如在册学生人数、开设的课程、师资力量、教学质量和学院的财务状况等。

第十四条 学院的办学期限和协议终止

14.1 期限

学院的办学期限是双方在本协议中达成一致的期限，即连续八年，根据本协议延长办学期限或终止协议除外。双方一致同意本协议保证执行至完成连续八届本科学生的培养计划，即自学院招收第一届学生起共计十一年。在达成协定期限内已开展的学生培养计划（直到第八届）需执行至完成；为此，本合作可再延长至少三年，以后的合作模式暂不做规划。

根据双方协定，可延长合作办学。延长办学的期限经联合行政管理委员会委员一致决定，相关申请最迟于学院停办前六个月（向负责审批注册的主管部门提出。经主管部门同意，双方将就延长办学事宜达成新的协定。

协议在双方签署后生效，计划于 2017-2018 学年正式开始执行。

14.2.1 协议的提前终止

14.2.1 前提

本协议可提前终止：

涉及以下情况时，可以通知的形式，要求提前终止本协议：

- 1) 根据本协议第十六条不可抗力的规定，受影响的一方可提出终止要求；
- 2) 因未获得双方中任何一方的主管部门的批准，或者在学院举办过程中，双方中任何一方的主管部门不继续批准学院的展期，任何一方于办学期间提出终止要求；
- 3) 如一方严重违反本协议规定的义务，并在收到另一方提出的严重违反协议提醒的三十日后，并且在实施本协议第十八条后，仍未采取纠正措施，守约方可提出终止要求。

即使任何一方都无过错，双方因无法实现第三条确定的目标时，可以相互换文的形式，共同提前终止本协议。

14.2.2 后续处理

终止通知送达后，双方将尽快会晤，讨论终止本协议的具体条件。为此，双方同意确定一个磋商期限，即在任何情况下磋商期限都不能超过一年。在此期限内，双方将以学生利益为重，协商学院停办的条件，以便在期限前解除协议。

本协议期满且不续约或在规定期限内提前终止生效后，一方对另一方不再承担任何义务，一方根据本协议赋予另一方的全部权利随即终止（尽管在本协议到期且不续约或实际终止前，一方可能对另一方承担起应履行的义务）。甲方将采取各种措施，向负责审批注册的主管部门注销许可证书，并负责办理协议期满且不续约或提前终止的全部常规手续。

如果本协议到期且不续约或提前终止导致学院关闭，双方将共同承担由此引起的全部责任。

第十五条 版权

双方承认，宁波大学中法旅游与文化学院在本协议期限内使用的双方提供的有形或无形教学资料或其他资料（专业资料、数据库、软件、数据表格等）含有中国和法国版权法保护的信息（称为“专用资料”）。

因此，双方承诺，依据法律法规尊重版权，除获得提供方事先许可的情况外，使用专用资料时必须遵守使用专用资料的规定，一般情况下，未经允许，不得通过机械复制或电子复制手段拷贝或翻译专用资料。不当使用专用资料将视为严重违反本协议规定的义务，并视其为侵犯版权，受害方有权依法要求予以纠正，包括提出赔偿损害的要求。

第十六条 不可抗力

如发生无法预计、避免或克服的地震、台风、水灾、火灾、传染病、流行病、恐怖活动、战争等不可抗力事件，并且该事件直接影响本协议的执行，或导致本协议不能根据相关规定执行，受影响的一方应尽早向另一方通报不可抗力事件，并于十五天内提供不可抗力事件的详尽信息，以及不可抗力事件发生所在地官员或公证员开具的有效文件，说明无法执行本协议或无法执行本协议部分条款或推迟执行本协议的原因。双方通过协商，并根据不可抗力事件对执行协议的影响程度，决定是否提前终止本协议，或中止本协议的部分义务，或推迟本协议的执行。

第十七条 适用法律

本协议的制定、生效、解释、执行及与之相关的争议解决，如涉及在中国实施的条款，将受中华人民共和国颁布的针对中华人民共和国境内受众的法律法规的约束；如涉及在法国实施的条款，将受法兰西共和国颁布的针对法兰西共和国境内受众的法律法规的约束。

第十八条 争议解决办法

18.1 友好解决

双方如对本协议条款，或因本协议条款，或对本协议某项条款的解释产生争议、分歧或意见，尤其当涉及本协议的存在、效力或终止等问题时，将根据双方中的一方的请求，尽快把问题提交给双方的法人（或法人授权代表），通过协商解决争议、分歧或意见。所有这些争议将由双方代表协商友好解决。

18.2 仲裁

18.2.1 若自任何一方提交书面协商请求书之日起六十天内双方的争议未能通过协商解决，请求方应将争议提交中国国际经济贸易仲裁委员会上海分会，依照《中国国际经济贸易仲裁委员会仲裁规则》（中文网址：<http://cn.cietac.org/rules/index.asp>，法文网址：http://cn.cietac.org/Rules/French_2015.pdf）进行仲裁。

18.2.2 仲裁裁决具有终局性，对各方均具有约束力。

18.2.3 双方承诺放弃不论是在法国的还是在中国的法庭诉讼程序以及由此产生的相关权利。

18.2.4 仲裁裁决中的败诉一方承担协议双方在仲裁过程中产生的所有费用。在双方调解的情况下，双方承诺接受中国国际经济贸易仲裁委员会上海分会提出的仲裁费用分摊办法建议。

第十九条 语言

本协议用中文和法文书就。两种版本在法律上具有相同的效力，双方确认两种文本的重要内容一致无误。

第二十条 其他

20.1 协议的完整性

双方就开展本协议界定的各类事项而达成的全部约定均受本协议约束，所有与之相关的文件、磋商和协定均以本协议为基准。双方确认，本协议达成的约定，仅以本协议声明和保证的内容为准。

20.2 不可转让性

双方以各自的名义达成本协议。因此，任何一方事先未获得明确的书面转让许可均不得转让协议规定的任何权力和义务。

20.3 修订和附加条款

本协议的附加条款须由双方根据双方政府和教育主管部门及双方学校的具体要求书面签署。如有必要，还需提交负责审批注册的部门，经其批准后方可生效。

20.4 保密

协议双方同意，除非协议条款违背中华人民共和国和/或法兰西共和国的法律法规，在本协议有效期及本协议终止后五年内，信息仅能用于相关一方履行本协议所准的或所需的用途，无论何种原因，信息均不得用于其他用途；各方不得向第三方使用或提供任何信息，并应采取必要措施，防止本方院长、副院长、管理人员、工作人员和代理人在规定的期限内泄露信息。

20.5 向其他合作院校和机构拓展协议

其他院校和机构经双方学校及学院联合行政管理委员会批准后可参与合作共建宁波大学中法旅游与文化学院。

20.6 效力

本协议经双方签署并提交中华人民共和国教育部批准后生效。本协议中未竟事宜将由双方另行商定。

本协议及附录一式五份，每份包括两个文本，分别用中文和法文书就。两个文本的五份协议具有同等法律效力。

本合作协议细则将在下列附录中规定，未竟事宜将由双方另行商定并签订附加条款。

附录 1: 宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理本科专业执行协议

附录 2: 宁波大学中法旅游与文化学院服装与服饰设计本科专业执行协议

附录 3: 宁波大学中法旅游与文化学院人文地理与城乡规划本科专业执行协议

附录 4: 宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理硕士研究生专业执行协议

附录 5: 宁波大学中法旅游与文化学院运作管理财务预测

附录 6: 宁波大学中法旅游与文化学院生均培养成本测算

甲方:

宁波大学

(签字及盖章)

乙方:

昂热大学

(签字及盖章)

沈满洪先生

校长

____年__月__日， 签于_____

ROBLÉDO Christian 先生

校长

____年__月__日， 签于_____

附录 1

宁波大学中法旅游与文化学院 旅游管理本科专业执行协议

甲方：中国宁波大学

地址：中国浙江省宁波市风华路 818 号，邮政编码 315211

法定代表人：校长沈满洪

乙方：法国昂热大学

地址：法国昂热雷恩路 40 号，73532 信箱，邮政编码 49035

大用户邮件特别分发区署 01

法定代表人：校长 ROBLÉDO Christian

前言

根据 2003 年 9 月 30 日中法两国教育部达成的《学位和文凭互认方式的协议》，

根据 2007 年 11 月 26 日中法两国教育部达成的行政条款《中华人民共和国教育部与法国高等教育和科研部关于高等教育学位和文凭互认方式的行政协议》，修订了学位和文凭互认的协议，

根据 1998 年 9 月 24 日中法两国政府在北京签署的中法两国政府关于知识产权的合作协定，

根据 2013 年 11 月 26 日中法两国政府在北京签署的关于避免双重征税和防止偷漏税协定，

根据 2016 年 6 月 20 日宁波大学和昂热大学共同签署的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，

双方决定在宁波大学中法旅游与文化学院开展旅游、酒店与文化领域本科、硕士多层次人才培养，并就旅游管理本科专业的合作一致达成以下内容。

第一条 根据已签订的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，经宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会建议，双方决定合作举办旅游管理本科专业，该专业的教育培养计划、教学任务将由双方共同完成。

第二条 培养目标：依托甲方的人力和物力资源以及乙方的理论与实践积累，双方将这一合作专业的目标定为：

1. 为中国培养旅游领域的国际化专业人才，使其不仅具备一切必要的技能，还同时掌握两门主要外语——英语和法语，贯通中欧两种文化；
2. 推动甲方在旅游领域教学的国际化建设。

第三条 专业名称：旅游管理

第四条 培养层次：本科

第五条 学制：全日制四年（每年两学期）。

第六条 规模：每学年招生人数 120 人。

第七条 招生与注册：本专业招收参加中国普通高等学校招生全国统一考试并符合录取标准的应届高中毕业生，纳入浙江省教育厅、省教育考试院正常大学招生计划。

学生本科阶段四年须向甲方定期注册学籍；本科阶段第二、三、四年须同时向乙方注册，并按照法国国民教育部的规定缴纳法国大学注册费。

第八条 培养模式：学生为甲方计划内生源，服从甲方相关教务、学生管理规定。

每学年末，中法旅游与文化学院需根据学生的各科成绩（包括专业课、语言课、公共课）评定其是否具备继续升学资格，被评估为不具升学资格的学生需重修相应的学年；如重修学年结束时，学生仍无法达到评估标准，则由甲方给予退学处理。

学生在本科大三结束后提出申请意向，经学院审核后，在本科大四进

行专业方向分流，可选方向为旅游与休闲方向、酒店与旅游住宿业方向和大活动组织方向，原则上任一方向获得分流的学生人数不得超过专业总人数的二分之一，即 60 人。

第九条 培养方案：宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理本科专业的培养方案由双方共同商议制定（详见附件 1.1《宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理本科专业培养方案》）。

第十条 文凭：按本协议第七条规定注册并有效完成本科阶段四个学年学业，获得附件 1.1《宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理本科专业培养方案》所规定的所有学分的学生，将相应地获得双方学校颁发的本科文凭与学位，即：

1. 甲方颁发的《浙江省普通高等学校本科毕业证书》和宁波大学《管理学学士学位证书》；
2. 乙方颁发的法国国家文凭——《社会科学学士旅游、酒店、餐饮与会展专业学士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

第十一条 甲方的责任

1. 负责办理本专业的申报手续；
2. 与乙方共同制定本专业教学计划和教学大纲；
3. 学生在宁波就学期间，负责提供合适的办学设施（包括教室、科技设施、图书馆等）和生活设施；
4. 负责本专业招生录取、学生管理和甲方学籍管理；
5. 负责本专业培养方案中规定的由甲方负责的课程并为之选派合格的教师；
6. 负责协助乙方来华授课的教师办理入境签证、工作许可证以及其他相关手续，并为其提供住宿（外教公寓套房或宾馆单人间）；
7. 负责考评学生在宁波期间的学业成绩，并将结果通报给乙方；
8. 负责向符合毕业条件的学生颁发《浙江省普通高等学校本科毕业证书》；符合学位授予条件的，授予《管理学学士学位》；
9. 向乙方支付学生在乙方的注册费以及经双方商定的乙方教师课酬

及国际差旅、引进教材、参考书等合理费用。

第十二条 乙方的责任

1. 负责学生在乙方的注册；
2. 与甲方共同制定本专业教学计划和教学大纲；
3. 为本专业提供法国优秀教材和教学参考资料；
4. 保证教学计划、教学大纲及所开设的课程的国际水平；
5. 负责派遣合格的教师，完成本专业培养方案中由乙方承担课程的教学、考核等工作；
6. 负责向符合乙方学位授予条件的学生颁发法国国家文凭——《社会科学学士旅游、酒店、餐饮与会展专业学士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

第十三条 学生在宁波大学中法旅游与文化学院就学期间，甲方按照双文凭合作专业收费标准向其收取学费。办学结余用于学院的教育教学活动和改善办学条件。

第十四条 该专业收费项目和标准的确定，按照中华人民共和国的有关法律法规执行。双方每年对学费进行审核，并根据现实情况的需要，报有关部门批准后进行调整。

第十五条 甲方按规定的标准收取学生住宿费。

第十六条 合作期限：本协议的有效期与《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》一致，即连续八年，根据本协议延长办学期限或终止协议除外。双方一致同意本协议保证执行至完成连续八届本科学生的培养计划，即自学院招收第一届学生起共计十一年。在达成协定期限内已开展的学生培养计划（直到第八届）需执行至完成；为此，本合作可再延长至少三年，以后的合作模式暂不做规划。

协议期满前六个月，经双方同意可以再续。由于不可抗拒的因素或经双方一致同意，经学院联合行政管理委员会通过并经主管部门批准，可以提前终止；但双方必须妥善处理后续事宜。

第十七条 本专业在终止合作时，如尚有学生在读，双方必须采取一切必要的措施，保证在读学生的学业不受到实质性的影响。双方依然会向完成本

专业所有四年学业且获得所有规定学分的学生颁发文凭。

第十八条 合作双方应自觉履行本协议规定的责任。任何不履约行为或者未经双方一致同意及宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会批准的单方面终止合同的行为，将由行为方完全承担由此造成的一切形式的损失，蒙受损失的一方则可索取相应的赔偿。

第十九条 在执行本协议过程中所发生的一切争执，双方首先应通过友好协商的办法解决；协商未果的，双方应在中华人民共和国境内，依据中华人民共和国的相关法律解决。

第二十条 本协议如有未竟事宜，可通过附件予以补充。

第二十一条 本协议及附件一式五份，有两个文本，分别以中文和法文书就。这两个文本的五份协议具有同等法律效力。

第二十二条 本协议经双方正式签字并由有关部门批准之后生效。

附件 1.1 : 《宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理本科专业培养方案》

甲方：

宁波大学

(签字及盖章)

乙方：

昂热大学

(签字及盖章)

沈满洪

校长

____年__月__日， 签于_____

ROBLÉDO Christian

校长

____年__月__日， 签于_____

附录 2

宁波大学中法旅游与文化学院 服装与服饰设计本科专业执行协议

甲方：中国宁波大学

地址：中国浙江省宁波市风华路 818 号，邮政编码 315211

法定代表人：校长沈满洪

乙方：法国昂热大学

地址：法国昂热雷恩路 40 号，73532 信箱，邮政编码 49035

大用户邮件特别分发区署 01

法定代表人：校长 ROBLÉDO Christian

前言

根据 2003 年 9 月 30 日中法两国教育部达成的《学位和文凭互认方式的协议》，

根据 2007 年 11 月 26 日中法两国教育部达成的行政条款《中华人民共和国教育部与法国高等教育和科研部关于高等教育学位和文凭互认方式的行政协议》，修订了学位和文凭互认的协议，

根据 1998 年 9 月 24 日中法两国政府在北京签署的中法两国政府关于知识产权的合作协定，

根据 2013 年 11 月 26 日中法两国政府在北京签署的关于避免双重征税和防止偷漏税协定，

根据 2016 年 6 月 20 日宁波大学和昂热大学共同签署的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，

双方决定在宁波大学中法旅游与文化学院开展服装与服饰领域本科人才培养，并就服装与服饰设计本科专业的合作一致达成以下内容。

第一条 根据已签订的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，经宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会建议，双方决定合作举办服装与服饰设计本科专业，该专业的教育培养计划、教学任务将由双方共同完成。

第二条 培养目标：依托甲方的人力和物力资源以及乙方的理论与实践积累，双方将这一合作专业的目标定为：

1. 为中国培养服装与服饰领域的国际化专业人才，使其不仅具备服装与服饰设计方面的必备技能，还同时熟悉服装产业管理与运作，并掌握两门主要外语——英语和法语，贯通中欧两种文化；
2. 推动甲方在服装与服饰领域教学的国际化建设。

第三条 专业名称：服装与服饰设计

第四条 培养层次：本科

第五条 学制：全日制四年（每年两学期）。

第六条 规模：每学年招生人数 80 人。

第七条 招生与注册：本专业招收参加中国普通高等学校招生全国统一考试并符合录取标准的应届高中毕业生，纳入浙江省教育厅、省教育考试院正常大学招生计划。

学生本科阶段四年须向甲方定期注册学籍；本科阶段第二、三、四年须同时向乙方注册，并按照法国国民教育部的规定缴纳法国大学注册费。

第八条 培养模式：学生为甲方计划内生源，服从甲方相关教务、学生管理规定。

每学年末，中法旅游与文化学院需根据学生的各科成绩（包括专业课、语言课、公共课）评定其是否具备继续升学资格，被评估为不具升学资格的学生需重修相应的学年；如重修学年结束时，学生仍无法达到评估标准，则由甲方给予退学处理。

第九条 培养方案：宁波大学中法旅游与文化学院服装与服饰设计本科专业的

培养方案由双方共同商议制定（详见附件 2.1《宁波大学中法旅游与文化学院服装与服饰设计本科专业培养方案》）。

第十条 文凭：按本协议第七条规定注册并有效完成本科阶段四个学年学业，获得附件 2.1《宁波大学中法旅游与文化学院服装与服饰设计本科专业培养方案》所规定的所有学分的学生，将相应地获得双方学校颁发的本科文凭与学位，即：

1. 甲方颁发的《浙江省普通高等学校本科毕业证书》和宁波大学《管艺术学学士学位证书》；
2. 乙方颁发的法国国家文凭——《社会科学学士文化与遗产专业时装业方向学士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

第十一条 甲方的责任

1. 负责办理本专业的申报手续；
2. 与乙方共同制定本专业教学计划和教学大纲；
3. 学生在宁波就学期间，负责提供合适的办学设施（包括教室、科技设施、图书馆等）和生活设施；
4. 负责本专业招生录取、学生管理和甲方学籍管理；
5. 负责本专业培养方案中规定的由甲方负责的课程并为之选派合格的教师；
6. 负责协助乙方来华授课的教师办理入境签证、工作许可证以及其他相关手续，并为其提供住宿（外教公寓套房或宾馆单人间）；
7. 负责考评学生在宁波期间的学业成绩，并将结果通报给乙方；
8. 负责向符合毕业条件的学生颁发《浙江省普通高等学校本科毕业证书》；符合学位授予条件的，授予《艺术学学士学位》；
9. 向乙方支付学生在乙方的注册费以及经双方商定的乙方教师课酬及国际差旅、引进教材、参考书等合理费用。

第十二条 乙方的责任

1. 负责学生在乙方的注册；
2. 与甲方共同制定本专业教学计划和教学大纲；

3. 为本专业提供法国优秀教材和教学参考资料；
4. 保证教学计划、教学大纲及所开设的课程的国际水平；
5. 负责派遣合格的教师，完成本专业培养方案中由乙方承担课程的教学、考核等工作；
6. 负责向符合乙方学位授予条件的学生颁发法国国家文凭——《社会科学学士文化与遗产专业时装业方向学士文凭》(该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一)。

第十三条 学生在宁波大学中法旅游与文化学院就学期间，甲方按照双文凭合作项目收费标准向其收取学费。办学结余用于学院的教育教学活动和改善办学条件。

第十四条 该专业收费项目和标准的确定，按照中华人民共和国的有关法律法规执行。双方每年对学费进行审核，并根据现实情况的需要，报有关部门批准后进行调整。

第十五条 甲方按规定的标准收取学生住宿费。

第十六条 合作期限：本协议的有效期与《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》一致，即连续八年，根据本协议延长办学期限或终止协议除外。双方一致同意本协议保证执行至完成连续八届本科学生的培养计划，即自学院招收第一届学生起共计十一年。在达成协定期限内已开展的学生培养计划（直到第八届）需执行至完成；为此，本合作可再延长至少三年，以后的合作模式暂不做规划。

协议期满前六个月，经双方同意可以再续。由于不可抗拒的因素或经双方一致同意，经学院联合行政管理委员会通过并经主管部门批准，可以提前终止；但双方必须妥善处理后续事宜。

第十七条 本专业在终止合作时，如尚有学生在读，双方必须采取一切必要的措施，保证在读学生的学业不受到实质性的影响。双方依然会向完成本专业所有四年学业且获得所有规定学分的学生颁发文凭。

第十八条 合作双方应自觉履行本协议规定的责任。任何不履约行为或者未经双方一致同意及宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会批准的单方面终止合同的行为，将由行为方完全承担由此造成的一切形

式的损失，蒙受损失的一方则可索取相应的赔偿。

第十九条 在执行本协议过程中所发生的一切争执，双方首先应通过友好协商的办法解决；协商未果的，双方应在中华人民共和国境内，依据中华人民共和国的相关法律解决。

第二十条 本协议如有未竟事宜，可通过附件予以补充。

第二十一条 本协议及附件一式五份，有两个文本，分别以中文和法文书就。这两个文本的五份协议具有同等法律效力。

第二十二条 本协议经双方正式签字并由有关部门批准之后生效。

附件 2.1 : 《宁波大学中法旅游与文化学院服装与服饰设计本科专业培养方案》

甲方：

宁波大学

(签字及盖章)

乙方：

昂热大学

(签字及盖章)

沈满洪

校长

____年__月__日， 签于_____

ROBLÉDO Christian

校长

____年__月__日， 签于_____

附录 3

宁波大学中法旅游与文化学院 人文地理与城乡规划本科专业执行协议

甲方：中国宁波大学

地址：中国浙江省宁波市风华路 818 号，邮政编码 315211

法定代表人：校长沈满洪

乙方：法国昂热大学

地址：法国昂热雷恩路 40 号，73532 信箱，邮政编码 49035

大用户邮件特别分发区署 01

法定代表人：校长 ROBLÉDO Christian

前言

根据 2003 年 9 月 30 日中法两国教育部达成的《学位和文凭互认方式的协议》，

根据 2007 年 11 月 26 日中法两国教育部达成的行政条款《中华人民共和国教育部与法国高等教育和科研部关于高等教育学位和文凭互认方式的行政协议》，修订了学位和文凭互认的协议，

根据 1998 年 9 月 24 日中法两国政府在北京签署的中法两国政府关于知识产权的合作协定，

根据 2013 年 11 月 26 日中法两国政府在北京签署的关于避免双重征税和防止偷漏税协定，

根据 2016 年 6 月 20 日宁波大学和昂热大学共同签署的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，

双方决定在宁波大学中法旅游与文化学院开展人文地理与规划领域本科人才培养，并就人文地理与城乡规划本科专业的合作一致达成以下内容。

第一条 根据已签订的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，经宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会建议，双方决定合作举办人文地理与城乡规划本科专业，该专业的教育培养计划、教学任务将由双方共同完成。

第二条 培养目标：依托甲方的人力和物力资源以及乙方的理论与实践积累，双方将这一合作专业的目标定为：

1. 为中国培养人文地理与城乡规划领域的国际化专业人才，使其不仅具备人文地理与城乡规划领域的专业知识和技能，还同时掌握两门主要外语——英语和法语，贯通中欧两种文化；
2. 推动甲方在人文地理与城乡规划领域教学的国际化建设。

第三条 专业名称：人文地理与城乡规划

第四条 培养层次：本科

第五条 学制：全日制四年（每年两学期）。

第六条 规模：每学年招生人数 80 人。

第七条 招生与注册：本专业招收参加中国普通高等学校招生全国统一考试并符合录取标准的应届高中毕业生，纳入浙江省教育厅、省教育考试院正常大学招生计划。

学生本科阶段四年须向甲方定期注册学籍；本科阶段第二、三、四年须同时向乙方注册，并按照法国国民教育部的规定缴纳法国大学注册费。

第八条 培养模式：学生为甲方计划内生源，服从甲方相关教务、学生管理规定。

每学年末，中法旅游与文化学院需根据学生的各科成绩（包括专业课、语言课、公共课）评定其是否具备继续升学资格，被评估为不具升学资格的学生需重修相应的学年；如重修学年结束时，学生仍无法达到评估标准，则由甲方给予退学处理。

学生在本科大三结束后提出申请意向，经学院审核后，在本科大四进

行专业方向分流，可选方向为滨海水资源与土地利用方向、地理空间信息方向、区域规划与管理方向，原则上任一方向获得分流的学生人数不得超过专业总人数的二分之一，即 40 人。

第九条 培养方案：宁波大学中法旅游与文化学院人文地理与城乡规划本科专业的培养方案由双方共同商议制定（详见附件 3.1《宁波大学中法旅游与文化学院人文地理与城乡规划本科专业培养方案》）。

第十条 文凭：按本协议第七条规定注册并有效完成本科阶段四个学年学业，获得附件 3.1《宁波大学中法旅游与文化学院人文地理与城乡规划本科专业培养方案》所规定的所有学分的学生，将相应地获得双方学校颁发的本科文凭与学位，即：

1. 甲方颁发的《浙江省普通高等学校本科毕业证书》和宁波大学《管理学学士学位证书》；
2. 乙方颁发的法国国家文凭——《人文社科学士地理学专业学士学位》（该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一）。

第十一条 甲方的责任

1. 负责办理本专业的申报手续；
2. 与乙方共同制定本专业教学计划和教学大纲；
3. 学生在宁波就学期间，负责提供合适的办学设施（包括教室、科技设施、图书馆等）和生活设施；
4. 负责本专业招生录取、学生管理和甲方学籍管理；
5. 负责本专业培养方案中规定的由甲方负责的课程并为之选派合格的教师；
6. 负责协助乙方来华授课的教师办理入境签证、工作许可证以及其他相关手续，并为其提供住宿（外教公寓套房或宾馆单人间）；
7. 负责考评学生在宁波期间的学业成绩，并将结果通报给乙方；
8. 负责向符合毕业条件的学生颁发《浙江省普通高等学校本科毕业证书》；符合学位授予条件的，授予《理学学士学位》；
9. 向乙方支付学生在乙方的注册费以及经双方商定的乙方教师课酬及国际差旅、引进教材、参考书等合理费用。

第十二条 乙方的责任

1. 负责学生在乙方的注册；
2. 与甲方共同制定本专业教学计划和教学大纲；
3. 为本专业提供法国优秀教材和教学参考资料；
4. 保证教学计划、教学大纲及所开设的课程的国际水平；
5. 负责派遣合格的教师，完成本专业培养方案中由乙方承担课程的教学、考核等工作；
6. 负责向符合乙方学位授予条件的学生颁发法国国家文凭——《人文社科学士地理学专业学士文凭》(该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一)。

第十三条 学生在宁波大学中法旅游与文化学院就学期间，甲方按照双文凭合作专业收费标准向其收取学费。办学结余用于学院的教育教学活动和改善办学条件。

第十四条 该专业收费项目和标准的确定，按照中华人民共和国的有关法律法规执行。双方每年对学费进行审核，并根据现实情况的需要，报有关部门批准后进行调整。

第十五条 甲方按规定的标准收取学生住宿费。

第十六条 合作期限：本协议的有效期与《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》一致，即连续八年，根据本协议延长办学期限或终止协议除外。双方一致同意本协议保证执行至完成连续八届本科学生的培养计划，即自学院招收第一届学生起共计十一年。在达成协定期限内已开展的学生培养计划（直到第八届）需执行至完成；为此，本合作可再延长至少三年，以后的合作模式暂不做规划。

协议期满前六个月，经双方同意可以再续。由于不可抗拒的因素或经双方一致同意，经学院联合行政管理委员会通过并经主管部门批准，可以提前终止；但双方必须妥善处理后续事宜。

第十七条 本专业在终止合作时，如尚有学生在读，双方必须采取一切必要的措施，保证在读学生的学业不受到实质性的影响。双方依然会向完成本专业所有四年学业且获得所有规定学分的学生颁发文凭。

第十八条 合作双方应自觉履行本协议规定的责任。任何不履约行为或者未经双方一致同意及宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会批准的单方面终止合同的行为，将由行为方完全承担由此造成的一切形式的损失，蒙受损失的一方则可索取相应的赔偿。

第十九条 在执行本协议过程中所发生的一切争执，双方首先应通过友好协商的办法解决；协商未果的，双方应在中华人民共和国境内，依据中华人民共和国的相关法律解决。

第二十条 本协议如有未竟事宜，可通过附件予以补充。

第二十一条 本协议及附件一式五份，有两个文本，分别以中文和法文书就。这两个文本的五份协议具有同等法律效力。

第二十二条 本协议经双方正式签字并由有关部门批准之后生效。

附件 3.1 : 《宁波大学中法旅游与文化学院人文地理与城乡规划本科专业培养方案》

甲方：

宁波大学

(签字及盖章)

乙方：

昂热大学

(签字及盖章)

沈满洪

校长

____年__月__日， 签于_____

ROBLÉDO Christian

校长

____年__月__日， 签于_____

附录 4

宁波大学中法旅游与文化学院 旅游管理硕士研究生专业执行协议

甲方：中国宁波大学

地址：中国浙江省宁波市风华路 818 号，邮政编码 315211

法定代表人：校长沈满洪

乙方：法国昂热大学

地址：法国昂热雷恩路 40 号，73532 信箱，邮政编码 49035

大用户邮件特别分发区署 01

法定代表人：校长 ROBLÉDO Christian

前言

根据 2003 年 9 月 30 日中法两国教育部达成的《学位和文凭互认方式的协议》，

根据 2007 年 11 月 26 日中法两国教育部达成的行政条款《中华人民共和国教育部与法国高等教育和科研部关于高等教育学位和文凭互认方式的行政协议》，修订了学位和文凭互认的协议，

根据 1998 年 9 月 24 日中法两国政府在北京签署的中法两国政府关于知识产权的合作协定，

根据 2013 年 11 月 26 日中法两国政府在北京签署的关于避免双重征税和防止偷漏税协定，

根据 2016 年 6 月 20 日宁波大学和昂热大学共同签署的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，

双方决定在宁波大学中法旅游与文化学院继续开展教育部已批准的宁波大学与法国昂热大学合作举办旅游管理专业硕士研究生教育项目（项目批准书编号：MOE33FR1A20131509N），并就此一致达成以下内容。

第一条 根据已签订的《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》，经宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会建议，双方决定继续合作举办旅游管理专业硕士研究生专业，该专业的教育培养计划、教学任务将由双方大学共同完成。

第二条 培养目标：依托甲方的人力和物力资源以及乙方的理论与实践积累，双方将这一双文凭教育合作专业的目标定为：

1. 培养旅游管理领域的国际化高端人才，使其不仅具备一切必要的技能，还同时掌握两门主要外语——英语和法语，贯通中欧两种文化。
2. 推动甲方在旅游领域教学和科研的国际化建设。

第三条 专业名称：旅游管理

第四条 培养层次：硕士

第五条 学制：全日制三年（每年两学期）。

第六条 规模：每学年招生人数 20 人。

第七条 招生与注册：本专业招收参加全国硕士研究生统一入学考试并符合录取标准的考生，纳入浙江省教育厅、省招生办正常招生计划（生源要求和选拔方式详见附件 4.1《宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理硕士研究生专业培养方案》）。

学生硕士阶段三年须向甲方定期注册学籍；硕士阶段第二、三年须同时向乙方注册，并按照法国国民教育部的规定缴纳法国大学注册费。

第八条 培养模式：学生为甲方计划内生源，服从甲方相关教务、学生管理规定。

每学年末，中法旅游与文化学院需根据学生的各科成绩（包括专业课、语言课、公共课）评定其是否具备继续升学资格，被评估为不具升学资格的学生需重修相应的学年；如重修学年结束时，学生仍无法达到评估标准，则由甲方给予退学处理。

第九条 培养方案：宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理专业硕士研究生的培养方案由双方共同商议制定，详见附件 4.1《宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理硕士研究生专业培养方案》。

第十条 文凭：按本协议第七条规定注册并有效完成硕士阶段三个学年学业，获得附件 4.1《宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理硕士研究生专业培养方案》所规定的所有学分的学生，将相应地获得双方学校颁发的硕士研究生文凭与学位，即：

1. 甲方颁发的《宁波大学旅游管理专业硕士研究生毕业证书》和《宁波大学硕士学位证书（管理学）》；
2. 乙方颁发的法国国家文凭——《旅游学硕士文凭》（该证书同时包含文凭和学位证书）。

第十一条 甲方的责任

1. 负责办理本专业的申报手续；
2. 与乙方共同制定本专业教学计划和教学大纲；
3. 学生在宁波就学期间，负责提供合适的办学设施（包括教室、科技设施、图书馆等）和生活设施；
4. 负责本专业招生录取、学生管理和甲方学籍管理；
5. 负责本专业培养方案中规定的由甲方负责的课程并为之选派合格的教师；
6. 负责协助乙方来华授课的教师办理入境签证、工作许可证以及其他相关手续，并为其提供良好的住宿（外教公寓套房或宾馆单人间）；
7. 负责考评学生在宁波期间的学业成绩，并将结果通报给乙方；
8. 负责向符合毕业条件的学生颁发《宁波大学旅游管理专业硕士研究生毕业证书》；符合学位授予条件的，授予《宁波大学硕士学位证书（管理学）》；
9. 向乙方支付学生在乙方的注册费以及经双方商定的乙方教师课酬及国际差旅、引进教材、参考书等合理费用。

第十二条 乙方的责任

1. 负责学生在乙方的注册；
2. 与甲方共同制定本专业教学计划和教学大纲；
3. 为本专业提供法国优秀教材和教学参考资料；
4. 保证教学计划、教学大纲及所开设的课程的国际水平；
5. 负责派遣合格的教师，完成本专业培养方案中由乙方承担课程的教学、考核等工作；
6. 负责向符合乙方学位授予条件的学生颁发法国国家文凭——《旅游学硕士文凭》(该证书同时包含文凭和学位证书，即双证合一)。

第十三条 学生在宁波就学期间，甲方按照双文凭合作专业学费标准向其收取学费。办学结余用于学院的教育教学活动和改善办学条件。

第十四条 该专业收费项目和标准的确定，按照中华人民共和国的有关法律法规执行。双方每年对学费进行审核，并根据现实情况的需要，报有关部门批准后进行调整。

第十五条 甲方按规定的标准收取学生住宿费。

第十六条 合作期限：本协议的有效期与《宁波大学中法旅游与文化学院合作协议》一致，即连续八年，根据本协议延长办学期限或终止协议除外。双方一致同意本协议保证执行至完成连续八届硕士研究生学生的培养计划，即自学院招收第一届学生起共计十年。在达成协定期限内已开展的学生培养计划（直到第八届）需执行至完成；为此，本合作可再延长至少两年，以后的合作模式暂不做规划。

协议期满前六个月，经双方同意可以再续。由于不可抗拒的因素或经双方一致同意，经学院联合行政管理委员会通过并经主管部门批准，可以提前终止；但双方必须妥善处理后续事宜。

第十七条 本专业在终止时，如尚有学生在读，双方必须采取一切必要的措施，保证在读学生的学业不受到实质性的影响。双方依然会向完成本专业所有三年学业且获得所有规定学分的学生颁发文凭。

第十八条 合作双方应自觉履行本协议规定的责任。任何不履约行为或者未经双方一致同意及宁波大学中法旅游与文化学院联合行政管理委员会批准

的单方面终止合同的行为，将由行为方完全承担由此造成的一切形式的损失，蒙受损失的一方则可索取相应的赔偿。

第十九条 在执行本协议过程中所发生的一切争执，双方首先应通过友好协商的办法解决；协商未果的，双方应在中华人民共和国境内，依据中华人民共和国的相关法律解决。

第二十条 本协议如有未竟事宜，可通过附件予以补充。

第二十一条 本协议及附件一式五份，有两个文本，分别以中文和法文书就。这两个文本的五份协议具有同等法律效力。

第二十二条 本协议经双方正式签字并由有关部门批准之后生效。

附件 4.1: 宁波大学中法旅游与文化学院旅游管理硕士研究生专业培养方案

甲方:

宁波大学

(签字及盖章)

乙方:

昂热大学

(签字及盖章)

沈满洪

校长

____年__月__日， 签于_____

ROBLÉDO Christian

校长

____年__月__日， 签于_____